

Rapport final sur la Politique de Transfert Inter-Registral - Partie B Processus d'élaboration de politiques

STATUT DE CE DOCUMENT

Ceci est le rapport final sur l'IRTP partie B du PDP, préparé par le personnel de l'ICANN, pour soumission au conseil du GNSO le 30 mai 2011, après les commentaires du public sur le rapport initial du 29 mai 2010 et le rapport final proposé du 21 février 2011.

RESUME

Ce rapport est soumis au conseil du GNSO comme une étape nécessaire du processus d'élaboration de politiques du GNSO.

Remarque sur les documents traduits

Ce document a été traduit de l'anglais pour atteindre un plus grand public. Bien que la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) se soit efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais est la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

FR

TABLE DES MATIERES

1. RÉSUMÉ	4
2. OBJECTIF ET PROCHAINES ETAPES	11
3. CONTEXTE	12
4. APPROCHE ADOPTEE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	14
5. DELIBERATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	17
6. DECLARATIONS DU GROUPE DE PARTIES PRENANTES/REGROUPEMENTS ET PERIODES DE CONSULTATION PUBLIQUE	39
7. CONCLUSIONS ET PROCHAINES ETAPES	58
ANNEXE A – CONTEXTE	65
ANNEXE B - CHARTE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PDP DE L'IRTP PARTIE B	82
ANNEXE C – FAQ SUR LE TEAC	85
ANNEXE D - MODELE POUR LES DECLARATIONS DES REGROUPEMENTS	87

FR

**ANNEXE E - QUESTION B DE LA CHARTE - CAS D'UTILISATION
STANDARD 90**

**ANNEXE F - CODES DE STATUT: QUE SIGNIFIENT-ILS, ET POURQUOI
DEVRAIS-JE LES SAVOIR? 92**

1. Résumé

1.1 Antécédents

- La [Politique de Transfert Inter-Registre](#) (IRTP) aspire à fournir une procédure simple aux propriétaires de noms de domaine pour transférer leurs noms d'un registre accrédité par l'ICANN à un autre. Cette politique offre aussi des exigences standards concernant la gestion des opérateurs de registre pour le transfert des titulaires de nom de domaine. La politique est une politique communautaire existante de consensus qui a été mise en œuvre vers la fin de 2004 et elle est actuellement examinée par le GNSO.
- Le processus d'élaboration de politiques pour la partie B de l'IRTP est le second d'une série de cinq PDP qui traitent les zones d'améliorations possibles dans la politique de transfert existante.
- Le conseil du GNSO [a décidé lors de sa réunion du 24 juin 2009](#) de mettre en place un PDP pour faire face aux cinq problèmes suivants:
 - a. Une procédure d'urgence pour les retours/disparitions de noms de domaine doit elle être développée, comme il l'a été évoqué dans le rapport SSAC sur le piratage? (<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir aussi <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>);
 - b. Des mesures supplémentaires pour annuler des transferts incorrects sont elles nécessaires, en particulier en cas de conflit entre un registrant et son contact administratif? La politique statue que le registrant prévaut sur l'AC, mais la façon dont elle est implémentée ceci est actuellement laissé à la discrétion du registrar.
 - c. Des mesures particulières sont elles nécessaires dans le cas d'un changement du nom du registrant presque au même moment qu'un changement du registrar? La politique ne traite actuellement pas les changements du registrant, qui figurent souvent dans les cas de piratage;
 - d. Des normes ou des conseils pratiques devraient ils être mis en place concernant l'usage du statu quo par les registrars (par exemple quand il devrait être appliqué ou pas)?

FR

- e. Faut il, et si oui comment, mieux définir la négation n°7: Un nom de domaine était déjà en «état de blocage» à condition que le registrar fournisse un moyen facilement accessible et raisonnable pour le titulaire du nom de domaine enregistré pour supprimer l'état de blocage.
- Le groupe de travail sur l'IRTP Partie B a publié son [rapport initial](#) le 29 mai 2010 en conjonction avec l'ouverture d'un forum de consultation publique (voir section 6 pour plus de détails).
 - Comme, fondé sur l'examen des commentaires du public et de nouvelles délibérations, le groupe de travail a apporté des modifications substantielles aux recommandations proposées, le groupe de travail a présenté un rapport proposé pour l'examen de la communauté. Après l'[examen des commentaires du public](#) et de considérations supplémentaires sur certains des éléments décrits dans le rapport final proposé, le groupe de travail a maintenant finalisé le rapport pour le soumettre au conseil du GNSO.

1.2 Délibérations du groupe de travail

- Le groupe de travail IRTP Part B a entamé ses délibérations le 25 août 2009, il a alors été décidé de continuer le travail par téléconférences d'abord bihebdomadaire, puis hebdomadaires, en plus d'échanges de courriels.
- Le chapitre 5 présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par courriel.

1.3 Recommandations du groupe de travail

Toutes les recommandations énumérées ci-dessous ont le plein soutien de consensus du groupe de travail.

- Recommandations pour la problématique A

Recommandation n° 1- Le groupe de travail recommande d'exiger aux registrars de fournir un contact en cas d'action de transfert urgente (TEAC). À cette fin, le groupe de travail

FR

recommande de mettre à jour le libellé de la section 4 (Coordination des registrars) et l'article 6 (Exigences du registre de la politique de transfert inter-registrar) comme suit:

Contact en cas d'action de transfert urgente (ajout à la section 4)

Les registrars établiront un contact en cas d'action de transfert urgente (TEAC) pour les communications urgentes relatives aux transferts. L'objectif du TEAC est d'établir rapidement une conversation en temps réel entre les registrars (dans une langue que les deux parties peuvent comprendre) en cas d'urgence. D'autres actions peuvent alors être prises en vue d'une résolution, notamment en lançant des litiges de transfert existants (ou futures) ou de défaire les processus.

L'utilisation des communications au TEAC seront réservés aux registrars accrédités par l'ICANN, aux opérateurs de registre gTLD et au personnel de l'ICANN. Le point de contact TEAC peut être désigné comme un numéro de téléphone ou un autre canal de communication en temps réel et sera enregistré dans, et protégés par le système RADAR de l'ICANN.

Les communications à un TEAC doivent être lancées en temps opportun, dans un délai raisonnable suivant la prétendue perte non autorisée d'un domaine.

Les messages envoyés via le canal de communication TEAC doivent générer une réponse non automatisée par un représentant humain du registrar gagnant. La personne ou l'équipe de réponse doit être capable et autorisée à étudier et à résoudre les problématiques de transfert d'urgence. Les réponses sont demandées dans les 4 heures de la demande initiale, bien que la résolution finale de l'incident puisse prendre plus longtemps.

Le registrar perdant signalera les échecs pour répondre à une communication TEAC à la conformité de l'ICANN et à l'opérateur de registre. Le défaut de répondre à une communication TEAC peut entraîner que le transfert soit défait conformément à l'article 6

FR

de la présente politique et peut également entraîner des mesures supplémentaires par l'ICANN, jusqu'à et y compris le non-renouvellement ou la résiliation de l'accréditation.

Les deux parties conserveront la correspondance sous forme écrite ou électronique de toute communication TEAC et les réponses, et partageront sur demande des copies de cette documentation avec l'ICANN et l'opérateur de registre. Cette documentation sera conservée conformément à l'article 3.4 de l'accord d'accréditation du registrar (RAA). Les utilisateurs du canal de communication TEAC devraient signaler les registrars qui ne sont pas réceptifs à l'ICANN. De plus, l'ICANN peut effectuer des tests périodiques de la chaîne de communication TEAC du registrar dans les situations et la manière jugée appropriée, pour assurer que les registrars répondent effectivement aux messages TEAC.

(Ajout à la section 6) 6 IV. La documentation fournie par le registrar inscrit au dossier avant le transfert disant que le registrar gagnant n'a pas répondu à un message via le TEAC dans le délai spécifié dans la section 4.

En outre, mettre à jour l'article 6 pour refléter que le registre, dans le cas qu'un transfert soit défait, inversera le transfert et remettra le registrar inscrit au dossier à l'état initial (Dans un tel cas, le transfert sera annulé et le registrar inscrit au dossier ~~nom de domaine~~ sera remis à son état initial»).

Recommandation n° 2- Le groupe de travail observe qu'en plus des mesures réactives, telles que décrites dans la recommandation n° 1, des mesures proactives pour prévenir le piratage sont de la plus haute importance. En tant que tel, le groupe de travail recommande fortement la promotion par l'ALAC et d'autres structures de l'ICANN de mesures décrites dans le rapport récent du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité dans le Guide du registrant pour protéger les comptes d'enregistrement de noms de domaines (SAC 044). En particulier, le groupe de travail sur l'IRTP recommande que les registrants envisagent des mesures pour protéger les comptes d'enregistrement de domaine contre la compromission

FR

et l'abus décrits dans SAC044, section 5. Il s'agit notamment de mesures pratiques que les registrants peuvent mettre en œuvre «en interne», tels que des moyens pour protéger les identifiants du compte et la façon d'intégrer les enregistrements de noms de domaine dans des programmes de gestion des salariés ou de ressources, qui sont normalement disponibles dans les entreprises moyennes et les grandes entreprises. Il suggère que les registrants peuvent utiliser les notifications de renouvellement et de changement de registrars dans le cadre d'une alerte précoce ou d'un système d'alerte pour un éventuel compte compromis.

- Recommandations pour la problématique B

Recommandation n° 3 - Le WG considère une recommandation qui demanderait un rapport sur les problématiques sur les exigences d'un Whois «épais» pour tous les gTLD. L'avantage d'un enregistrement dense serait la possibilité de développer une méthode sécurisée qui permettrait aux registrars d'avoir accès aux coordonnées du registrant. Il n'y a actuellement aucun moyen d'effectuer un échange sécurisé des détails d'un registrant dans un registre mince. Ce scénario permettrait d'éviter les conflits entre le registrant et le contact administratif, car ce serait le registrant qui approuverait en dernier le transfert. Un tel rapport sur les problématiques et l'ultérieur éventuel processus d'élaboration des politiques devrait non seulement envisager une éventuelle requête d'un WHOIS «épais» pour tous les gTLD qui incombent dans le cadre de l'IRTP, mais devraient également envisager d'autres effets positifs et/ou négatifs qui sont susceptibles de se produire en dehors de l'IRTP qui devraient être pris en compte pour décider si une requête d'un WHOIS «épais» serait souhaitable pour tous les gTLD ou non.

Recommandation n°4: Le groupe de travail observe que la fonction plus importante de l'IRTP est de permettre aux titulaires des noms enregistrés de déplacer les enregistrements au registrar de leur choix, avec toutes les informations de contact intactes. Le groupe de travail constate aussi que l'IRTP est largement utilisée pour affecter un «changement de contrôle»,

FR

en déplaçant le nom de domaine à un nouveau titulaire de nom enregistré. Le groupe de travail sur l'IRTP partie B recommande de demander un rapport sur les problématiques pour examiner cette question, y compris une enquête sur la manière dont cette fonction est actuellement atteinte, s'il y a des modèles applicables dans l'espace de nom de code de pays qui peuvent être utilisés comme une meilleure pratique pour l'espace gTLD, et les préoccupations de sécurité associées. Les recommandations de politique devraient inclure un examen des procédures de blocage, tel que décrit dans les motifs de refus n° 8 et n° 9, dans le but d'équilibrer l'activité de transfert légitime et de sécurité. Des recommandations devraient être formulées sur la base de besoins de données identifiés dans les discussions du groupe de travail sur l'IRTP partie B et devraient être portées à la communauté pour les commentaires du public. Le groupe de travail tient à encourager fortement le conseil du GNSO d'inclure ces questions (changement de contrôle et blocage de 60 jours après le transfert) dans le cadre du prochain PDP IRTP, et demander au nouveau groupe de travail de trouver des façons de quantifier leurs recommandations avec des données.

Recommandation n°5: Le groupe de travail recommande de modifier l'article 3 de l'IRTP pour exiger que le registrar inscrit au dossier/registrar perdant sera tenu d'informer le titulaire du nom enregistré/registrant sur la sortie du transfert. Le registrar inscrit au dossier a accès aux informations de contact du registrant et pourrait modifier leurs systèmes pour envoyer automatiquement le formulaire normalisé pour registrars perdants («Confirmation FOA») au registrant.

- Recommandation pour la problématique C

Recommandation n°6: Recommandation n° 6: Le groupe de travail reconnaît que le libellé actuel du motif de refus n° 6 n'est pas claire et laisse place à l'interprétation, en particulier en relation avec le terme «volontairement» et recommande donc que ce libellé soit élargi et clarifié pour l'adapter davantage pour répondre explicitement aux blocages de registrars (c'est à dire des blocages non-EEP), afin qu'il soit clair que le registrant doit donner une

FR

sorte de consentement exprès pour qu'un tel blocage soit appliqué, et le registrant doit être en mesure de pouvoir retirer le blocage après un préavis raisonnable et une authentification. Le groupe de travail recommande de modifier le motif de refus n° 6 comme suit:

Objection expresse au transfert par le contact de transfert autorisé. L'objection pourrait prendre la forme d'une demande spécifique (soit par papier ou voie électronique) par le contact de transfert autorisé pour refuser une demande de transfert en particulier, ou une objection générale à toutes les demandes de transfert reçus par le registrar, que ce soit temporairement ou indéfiniment. Dans tous les cas, l'opposition doit être fournie avec le consentement exprès et éclairé du contact de transfert autorisé sur une base de participation et sur demande par le contact de transfert autorisé, le registrar doit retirer le blocage ou fournir une méthode raisonnablement accessible au contact de transfert autorisé pour enlever le blocage dans les cinq jours civils (5).

- Recommandations pour la problématique D

Recommandation n°7: Le groupe de travail recommande que si un examen des UDRP est réalisé dans un proche avenir, la question d'exiger le blocage d'un sujet de nom de domaine aux procédures UDRP est prise en considération.

Recommandation n°8: Le groupe de travail recommande uniformiser et clarifier les messages d'état WHOIS concernant le statut de blocage du registrar. Le but de ces modifications est de clarifier pourquoi le blocage a été appliqué et comment il peut être modifié. Basé sur des discussions avec des experts techniques, le groupe de travail ne s'attend pas à ce qu'une telle uniformisation et clarification des messages d'état WHOIS exige des investissements importants ou des changements au niveau du registre/registrar. Le groupe de travail recommande que le personnel de l'ICANN soit chargé d'élaborer un plan de mise en œuvre pour l'examen de la communauté, qui veille à ce qu'une approche techniquement possible soit développée pour mettre en œuvre cette recommandation.

FR

- Recommandation pour la problématique E

Recommandation n°59: Le groupe de travail recommande la suppression de motif de refus n° 7 comme un motif valable de refus prévu à l'article 3 de l'IRTP, puisqu'il est techniquement impossible d'initier un transfert pour un nom de domaine qui est bloqué, et par conséquent ne peut pas être nié, ce qui fait que ce motif de refus soit obsolète. Le motif de refus n° 7 devrait plutôt être remplacé par l'ajout d'une nouvelle disposition dans une autre section de l'IRTP sur quand et comment les domaines peuvent être bloqués ou débloqués. Le groupe de travail recommande que le personnel de l'ICANN soit chargé d'élaborer un plan de mise en œuvre pour examen de la communauté, y compris les modifications proposées à l'IRTP pour refléter cette recommandation.

1.4 Période de consultation publique sur le rapport final proposé

- La période de commentaires publics sur le rapport final proposé abouti à sept (7) soumissions de la communauté. Le résumé et l'analyse des commentaires reçus peuvent être trouvés dans la section 6.5. Le groupe de travail a examiné et discuté les commentaires reçus du public en utilisant un [outil d'examen de consultation publique](#) qui détaille les réponses du groupe de travail aux commentaires reçus du public et les mesures prises en conséquence.

1.5 Conclusions et prochaines étapes

- Le groupe de travail a soumis ce rapport au conseil du GNSO pour examen.

FR

2. Objectif et prochaines étapes

Ce rapport final sur la politique de transfert inter-registrar (IRTP) Partie B PDP est préparé comme une étape nécessaire dans le processus d'élaboration de politiques du GNSO (PDP), comme décrit dans les règlements de l'ICANN, l'annexe A (voir <http://www.icann.org/general/bylaws.htm#AnnexA>). Il est basé sur le rapport initial du 29 mai 2010 et le rapport final proposé du 21 février 2011 et a été actualisé pour refléter l'examen et l'analyse des commentaires reçus par le groupe de travail sur l'IRTP partie B PDP, en plus de nouvelles délibérations. Ce rapport est soumis au conseil du GNSO, pour examen. Les conclusions et recommandations pour les prochaines étapes sur les cinq questions incluses dans ce PDP sont décrites à la section 7.

FR

3. Contexte

- Les problématiques que le processus d'élaboration de politiques sur l'IRTP partie B aborde sont:
 - a. Une procédure d'urgence pour les retours/résolution de noms de domaine doit elle être développée, comme il l'a été évoqué dans le rapport SSAC sur le piratage?
(<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir aussi <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>);
 - b. Des mesures supplémentaires pour annuler des transferts incorrects sont elles nécessaires, en particulier en cas de conflit entre un registrant et son contact administratif? La politique statue que le registrant prévaut sur l'AC, mais la façon dont elle est implémentée est actuellement laissée à la discrétion du registrar.
 - c. Des mesures particulières sont elles nécessaires dans le cas d'un changement du nom du registrant presque au même moment qu'un changement du registrar? La politique ne traite actuellement pas les changements du registrant, qui figurent souvent dans les cas de piratage;
 - d. Des normes ou des conseils pratiques devraient ils être mis en place concernant l'usage du statu quo par les registrars (par exemple quand il devrait être appliqué ou pas)?
 - e. Faut il, et si oui comment, mieux définir la négation n°7: Un nom de domaine était déjà en «état de blocage» à condition que le registrar fournisse un moyen facilement accessible et raisonnable pour le titulaire du nom de domaine enregistré pour supprimer l'état de blocage.
- Le conseil du GNSO [a décidé à sa réunion du 24 juin 2009](#) de lancer un PDP sur ces cinq problématiques et [a adopté une charte](#) pour un groupe de travail le 23 juillet 2009 (voir l'annexe B charte du groupe de travail).
 - Le groupe de travail sur l'IRTP Partie B a publié son [rapport initial](#) le 29 mai 2010 en conjonction avec l'ouverture d'un forum de consultation publique (voir section 6 pour plus de détails).
 - Fondé sur l'examen des commentaires du public et de nouvelles délibérations, le groupe de travail a apporté des modifications substantielles aux recommandations proposées, et a

FR

présenté un rapport final proposé pour l'examen de la communauté. Après examen des commentaires reçus sur [le rapport final proposé](#), le groupe de travail a maintenant finalisé son rapport et le soumet au conseil du GNSO, pour examen.

Pour des informations supplémentaires sur les problématiques ainsi que sur le processus, veuillez voir l'annexe A.

FR

4. Approche adoptée par le Groupe de travail

Le groupe de travail IRTP Partie B a entamé ses délibérations le 25 août 2009, il a alors été décidé de continuer le travail par des téléconférences, d'abord bihebdomadaires puis hebdomadaires, en plus d'échanges de courriels. Le groupe de travail a convenu de commencer à travailler sur les cinq problématiques différentes en parallèle à la préparation des déclarations des regroupements et de la période de commentaires publics sur ce sujet. Afin de faciliter le travail des regroupements, un modèle a été développé pour les réponses (voir Annexe B).

4.1 Les membres du groupe de travail sur l'IRTP partie B

Les membres du groupe de travail sont les suivants:

Nom	Affiliation*	Participation à des réunions (nombre total de réunions: 59)
Simonetta Batteiger ¹	RrSG	22
James Bladel	RrSG	53
Eric Brown	RySG	6
Berry Cobb	CBUC	52
Michael Collins ²	Individu	27
Chris Chaplow	CBUC	47
Graham Chynoweth	RrSG	2
Paul Diaz	RrSG	55
Kevin Erdman	IPC	45
Anil George	IPC	29
Rob Golding ³	RrSG	18

¹ est devenu membre du groupe de travail le 13 août 2010

² A quitté le groupe de travail le 15 novembre 2010

FR

Nom	Affiliation*	Participation à des réunions (nombre total de réunions: 59)
Oliver Hope ⁴	RrSG	13
George Kirikos ⁵	Individu	2
Mark Klein	RrSG	0
Matt Mansell ⁶	RrSG	4
Bob Mountain ⁷	RrSG	34
Michele Neylon (Président du groupe de travail)	RrSG	54
Mikey O'Connor.	CBUC	51
Mike Rodenbaugh	CBUC	1
Tim Ruiz (Liaison Conseil)	RrSG	6
Boudouin Schombe	NCUC	21
Matt Serlin	RrSG	35
Barbara Steele	RySG	46
Rudi van Snick	At-Large	3
Miriam Trudell ⁸	IPC	2
Danny Younger	At-Large	0

Les déclarations d'intérêt des membres du groupe de travail peuvent être trouvées sur

<http://gnso.icann.org/issues/transfers/soi-irtp-b-sep09-en.htm>.

La feuille de présence peut être trouvée [ici](#).

Les fichiers de courriels peuvent être trouvés sur <http://forum.icann.org/lists/gnso-irtp-b-jun09/>.

³ est devenu membre du groupe de travail le 24 juin 2010

⁴ est devenu membre du groupe de travail en juin 2010 pour remplacer Matt Mansell

⁵ est devenu membre du groupe de travail le 31 mai 2010, a quitté le groupe de travail le 17 juillet 2010

⁶ est devenu membre du groupe de travail le 22 mars 2010 et a été remplacé par Oliver Hope en juin 2010

⁷ est devenu membre du groupe de travail le 30 avril 2010

⁸ a quitté le groupe de travail en septembre 2010

FR

RrSG - groupe de parties prenantes registrar

RySG – groupe de parties prenantes registre

CBUC - Regroupement des utilisateurs commerciaux et d'affaires

NCUC - Regroupement des utilisateurs non-commerciaux

IPC - regroupement de propriété intellectuelle

5. Délibérations du groupe de travail

Ce chapitre présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par courriel. Les points ci-dessous ne sont que des considérations à être contemplées comme des renseignements généraux et ne constituent pas nécessairement des suggestions ou des recommandations formulées par le groupe de travail, à l'exception de ceux spécifiquement étiquetés de «recommandation».

5.1 Délibérations du groupe de travail

Problématique A: Une procédure d'urgence pour les retours/résolutions de noms de domaine doit elle être développée, comme il l'a été évoqué dans le rapport SSAC sur le piratage?

(<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir aussi <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>);

- Le groupe de travail a examiné le rapport SSAC sur les piratages, ainsi que le rapport plus récent sur les [mesures pour protéger les services d'enregistrement de domaine contre l'exploitation ou l'abus](#) (SAC40) et a discuté avec Dave Piscitello, le principal spécialiste de sécurité de l'ICANN. Piscitello a expliqué que l'intérêt du comité consultatif de la sécurité et la stabilité (SSAC) dans les transferts non autorisés a été principalement lié à des transferts non autorisés à la suite de piratage, par laquelle une tierce partie gagne un accès non autorisé à l'enregistrement du nom de domaine et transfère l'enregistrement vers un autre registrar. En conséquence, le SAC 40 est principalement axé sur la façon de prévenir la prise de contrôle non autorisé d'un enregistrement de nom de domaine. L'une des suggestions faites a été d'envisager une confirmation de plusieurs parties avant que le transfert soit effectué.
- La question a été soulevée de savoir s'il existe des moyens pour identifier un transfert d'un «enregistrement de nom de domaine piraté» d'un transfert «normal», mais Piscitello a observé qu'il n'était pas au courant d'aucune étude dans la détection des anomalies. Il a ajouté qu'il pourrait y

FR

avoir certains marqueurs qui, ensemble, pourraient former une empreinte digitale de comportements malveillants, mais cela ne pouvait être fait au cas par cas. Il a suggéré qu'une approche serait de regarder la qualité des données d'enregistrement, par exemple un client de longue date, avec des informations exactes est soudainement mis à jour avec des coordonnées «inexactes».

- Certains ont souligné que même si un retour urgent d'un nom de domaine pourrait être souhaitable, une diligence raisonnable serait requise par les registrars, ce qui normalement prend du temps, à moins qu'il y ait une disposition de refuge qui limiterait la responsabilité.
- La question a été soulevée sur quel est le rôle du registre dans des incidents de piratage et il a été observé que le registre est plutôt un spectateur dans le processus, étant donné qu'il repose sur les informations fournies par le registrar et ne s'implique que si un litige est déposé en vertu de la [politique de résolution de litiges de transfert](#) (TDRP). Il a été remarqué que certains fournisseurs de registre offrent des services spéciaux de blocage de registre qui permettent de bloquer un enregistrement de nom de domaine au niveau du registre, nécessitant une authentification à deux facteurs pour apporter des modifications au statut du nom de domaine.
- Le groupe de travail a constaté qu'au lieu de commencer par l'élaboration d'une procédure distincte, le groupe devrait commencer par revoir la politique de règlement des litiges de transfert existante afin de déterminer s'il serait possible d'adapter cette politique pour permettre un retour urgent/résolution d'un enregistrement d'un nom de domaine. Une a été fournie par Eric Brown, Neustar. "[présentation détaillée sur la TDRP](#)" En examinant la TDRP, le groupe de travail a conclu que la TRDP est une méthode relativement peu utilisée pour contester/défaire des transferts inter-registrar, du fait que:
 - a. Pour les registrants, en particulier ceux qui sont victimes de «piratage», le processus est trop lent, et potentiellement coûteux.
 - b. Pour les registrants et les utilisateurs d'Internet, le dommage d'un nom qui accède à un nom d'un site litigieux (ou qui n'accède pas du tout) persiste pendant que la procédure TDRP est en cours.

FR

- c. Pour les registrars, la TDRP est considérée comme une ressource trop lente, coûteuse, et qui pourrait aboutir à des résultats imprévisibles.
- d. Des registrars plus grands ont élaboré des procédures informelles pour travailler ensemble pour inverser rapidement les transferts qui étaient erronés ou frauduleux, mais souhaitent encore préserver une politique officielle pour intensifier les questions au registre dans le cas où les registrars ne peuvent s'entendre sur le recours.
- e. Certains titulaires de noms enregistrés ont évité complètement le contact avec la TDRP et le registrar, et préfèrent travailler directement avec l'ICANN afin de résoudre les transferts litigieux.
- f. VeriSign a adopté sa propre procédure conformément à ses règles supplémentaires pour augmenter la TRDP, par laquelle le registre facilite de «défaire» un transfert avec l'accord et le consentement des deux, le registrar gagnant et le registrar perdant. Cette procédure raccourcit considérablement le processus de litige de transfert dans les cas où les deux, le registrar gagnant et le registrar perdant, conviennent que le transfert a été traité en violation de l'IRTP et que le nom de domaine devrait être rétabli avec le registrar perdant. D'autres registres peuvent avoir des procédures équivalentes, ou chercher à les développer.

Il a été observé que la TDRP est lente et exige beaucoup de ressources, en plus il a été souligné que le litige sous la TDRP ne peut être déposé par un registrar, pas par un registrant. Certains ont fait remarquer que dans sa forme actuelle, il pourrait ne pas être réalisable d'ouvrir la TDRP aux registrants, mais qu'il pourrait être utile de fournir plus d'informations sur cette politique aux registrants ainsi qu'aux registrars, du fait que c'est une des voies possibles à explorer dans le cas d'un litige.

- Le groupe de travail a également discuté les circonstances dans lesquelles une restitution/résolution urgente pourrait être souhaitable, comme lorsque des modifications non autorisées à la DNS et aux coordonnées du registrant ont eu lieu qui pourraient entraîner la perte de contrôle de l'enregistrement de nom de domaine par le titulaire du nom enregistré résultant dans un transfert non autorisé. Néanmoins, le groupe de travail a convenu qu'il ne serait pas possible d'établir une liste de critères pour admettre un transfert pour une restitution/résolution urgente, mais que le

FR

déclencheur serait un registrant qui contacte son registrar avec la revendication que son enregistrement de nom de domaine a été transféré à la suite d'un piratage.

- Plusieurs des registrars qui participent au groupe de travail ont fait remarquer que dans la pratique les registrars travailleront ensemble pour résoudre ce genre de situations, mais il a été observé qu'un processus d'intensification pourrait être souhaitable dans le cas où un registrar serait insensible ou peu disposé à coopérer.
- Le groupe de travail a discuté sur comment unir le besoin de restitution/résolution urgente avec une procédure régulière dans une procédure, étant donné qu'il a été reconnu que dans la première procédure la vitesse est l'essence, tandis que pour la dernière un temps approprié serait nécessaire pour faire une évaluation précise de la situation. Certains ont suggéré que la voie à suivre pourrait être d'envisager une procédure qui, lorsqu'elle est invoquée, se traduirait par le retour immédiat à la situation avant le transfert (par exemple DNS et détails du registrant), avec aucune possibilité de changements ultérieures (par exemple blocage de registre) jusqu'à ce qu'une évaluation de la situation ait eu lieu et une décision soit prise si le transfert était légitime ou non.
- Dans le but d'explorer les options pour une restitution/résolution urgente en détail, le groupe de travail a formé une sous-équipe pour préparer une proposition pour une procédure d'inversion de transfert accélérée (ETRP) (voir initial pour plus de détails).
- La proposition d'une ETRP a reçu un montant substantiel de commentaires durant la période de consultation publique (voir chapitre 6).
- En outre, le groupe de travail a mené une enquête de rechange pour recevoir d'autres contributions sur la nécessité d'une ETRP et de commentaires spécifiques sur la procédure proposée (voir <http://forum.icann.org/lists/gnso-irtp-b-jun09/msg00531.html>).
- Le groupe de travail a examiné les commentaires reçus, les résultats de l'enquête après-vente et la proposition initiale et est arrivé à la conclusion que l'ETRP, telle que rédigée, est compliquée et pourrait générer de graves conséquences inattendues. Un des principaux problèmes identifiés avec l'approche ETRP était la nécessité pour les registrar et/ou registres de juger les mérites d'une revendication de piratage par le registrant perdant - essentiellement les rendant responsables de

FR

l'évaluation/résolution des litiges et laissant le processus ouvert aux spéculations. Le groupe de travail propose donc d'abandonner la proposition ETRP.

- Comme indiqué précédemment, dans la pratique, la plupart des registrars travaillent ensemble pour aborder des questions comme les piratages et résoudre celles-ci d'une manière opportune, un problème se produit lorsque le registrar n'est pas sensible. À cette fin, le groupe de travail a discuté la possibilité d'exiger aux registrars de fournir un contact en cas d'action de transfert urgente (comme le proposent également dans le SAC007). Comme décrit dans le [SAC 007](#) l'objectif d'un contact en cas d'action de transfert urgente (TEAC) serait «de fournir un accès 24/7 à un personnel de soutien technique du registrar qui est autorisé à évaluer la situation, d'établir l'ampleur et l'imminence d'un dommage, et prendre des mesures pour la restauration des documents d'enregistrement et la configuration du DNS pour ce qui est souvent décrit comme «la dernière configuration de travail». Une restauration urgente d'un domaine piraté peut exiger des efforts coordonnés de registrars géographiquement dispersées, opérant dans différents fuseaux horaires. La chaîne d'action d'urgence nécessite un répertoire de contact de parties qui peut être atteint en dehors des heures ouvrables et pendant les week-ends». Le groupe de travail a reconnu que de plus amples détails devraient être élaborés et a donc demandé à une contribution spécifique pendant la période de commentaires du public sur les questions suivantes:
 - Dans quel moment devrait-on recevoir une réponse après qu'une problématique a été soulevée par le contact en cas d'action de transfert urgente (par exemple, 24 heures - 3 jours a été la gamme discutée par le groupe de travail)?
 - Qu'est-ce qui qualifie comme «une réponse»? Est-ce une auto-réponse suffisante?
 - Devrait-il y avoir des conséquences quand une réponse n'est pas reçue dans les délais requis?
 - Y a t-il un temps limité après un transfert au cours duquel le contact en cas d'action de transfert urgente peut être utilisé?
 - Quelles sont les problématiques qui peuvent être soulevées par le contact en cas d'action de transfert urgente?
 - Qui est autorisé à faire usage de du contact en cas d'action de transfert urgente?

FR

Après l'examen des commentaires du public reçus et les délibérations continuées, le groupe de travail a élaboré une proposition détaillée pour le TEAC comme indiqué dans la recommandation n° 1 ci-dessous. En outre, le groupe de travail a développé une FAQ qui vise à répondre aux principales questions en relation avec le TEAC, qui se trouve à l'annexe C.

- Le groupe de travail a également examiné le conseil du conseil consultatif sur la sécurité et la stabilité intitulé «Un guide du registrant pour protéger les comptes d'enregistrement de nom» (SAC 044). SAC 044 discute, entre autres, l'importance de maintenir des informations de contact du nom de domaine précises. Il examine la valeur de la diversification de l'information de contact de domaine (par exemple, la création d'identités séparées pour le registrant, le contact technique, administratif, et de facturation) et des méthodes pour protéger la livraison de courriels aux points de contact du registrant contre les attaques d'interruption. SAC044 identifie également les types de documents que les registrants doivent maintenir pour «prouver l'enregistrement» dans les cas où des litiges surgissent. Le SSAC reconnaît que certains registrants pourraient souhaiter que des parties externes gèrent presque tous les aspects de l'enregistrement de domaine. SAC 044 identifie les questions liées à la sécurité du compte de domaine que les registrants peuvent demander pour qu'ils puissent faire un choix éclairé lors de la sélection d'un registrar ou d'une tiers partie (tel qu'un agent de protection de marque en ligne ou le fournisseur d'hébergement).

Recommandations pour la problématique A

Recommandation n° 1- Le groupe de travail recommande d'exiger aux registrars de fournir un contact en cas d'action de transfert urgente (TEAC). À cette fin, le groupe de travail recommande de mettre à jour le libellé de la section 4 (Coordination des registrars) et l'article 6 (Exigences du registre de la politique de transfert inter-registrar) comme suit:

Contact en cas d'action de transfert urgente (ajout à la section 4)

FR

Les registrars établiront un contact en cas d'action de transfert urgente (TEAC) pour les communications urgentes relatives aux transferts. L'objectif du TEAC est d'établir rapidement une conversation en temps réel entre les registrars (dans une langue que les deux parties peuvent comprendre) en cas d'urgence. D'autres actions peuvent alors être prises en vue d'une résolution, notamment en lançant des litiges existants de transfert (ou futures) ou défaire les processus.

L'utilisation des communications TEAC seront réservés aux registrars accrédités par l'ICANN, aux opérateurs de registre gTLD et au personnel de l'ICANN. Le point de contact TEAC peut être désigné comme un numéro de téléphone ou un autre canal de communication en temps réel et sera enregistré dans, et protégés par le système RADAR de l'ICANN.

Les communications à un TEAC doivent être lancées en temps opportun, dans un délai raisonnable suivant la perte prétendue non autorisée d'un domaine.

Les messages envoyés via le canal de communication TEAC doivent générer une réponse non automatisée par un représentant humain du registrar gagnant. La personne ou l'équipe de réponse doit être capable et autorisé à étudier et à résoudre les problématiques de transfert d'urgence. Les réponses sont demandées dans les 4 heures de la demande initiale, bien que la résolution finale de l'incident puisse prendre plus longtemps.

Le registrar perdant signalera les échecs pour répondre à une communication TEAC à la conformité de l'ICANN et à l'opérateur de registre. Le défaut de répondre à une communication TEAC peut entraîner que le transfert soit défait conformément à l'article 6 de la présente politique et peut également entraîner des mesures supplémentaires par l'ICANN, jusqu'à et y compris le non-renouvellement ou la résiliation de l'accréditation.

Les deux parties conserveront la correspondance sous forme écrite ou électronique de toute demande de communication TEAC et les réponses, et partageront sur demande des copies de cette

FR

documentation avec l'ICANN et l'opérateur de registre. Cette documentation sera conservée conformément à l'article 3.4 de l'accord d'accréditation du registrar (RAA). Les utilisateurs du canal de communication TEAC devraient signaler les registrars qui ne sont pas réceptifs à l'ICANN. De plus, l'ICANN peut effectuer des tests périodiques de la chaîne de communication TEAC du registrar dans les situations et la manière jugées appropriées pour assurer que les registrars répondent effectivement aux messages TEAC.

(Ajout à la section 6) 6 IV. La documentation fournie par le registrar inscrit au dossier avant le transfert que le registrar gagnant n'a pas répondu à un message lancé via le canal de communication TEAC dans le délai spécifié dans la section 4.

En outre, mettre à jour l'article 6 pour refléter que le registre, dans le cas qu'un transfert soit défait, inversera le transfert et remettra à l'état initial le registrar inscrit au dossier (Dans un tel cas, le transfert sera annulé et le registrar inscrit au dossier ~~nom de domaine~~ sera remis à son état initial»).

Recommandations de mise en œuvre pour la recommandation n° 1

- Dans la première phase de mise en œuvre, le groupe de travail recommande que la ressource de candidature du registrar et l'accès au système de bases de données (RADAR) de l'ICANN soit utilisé pour enregistrer le point de contact TEAC.
- Afin d'éviter les abus potentiels du TEAC pour les problématiques non-urgentes ou les revendications que les messages TEAC n'ont pas reçu une réponse opportune, le groupe de travail recommande que le système RADAR soit adapté, dans le cadre d'une seconde phase de mise en œuvre, de sorte que les registrars font login pour envoyer ou répondre à un TEAC, avec les transactions horodatées avec copie à l'ICANN et au registre.
- Le groupe de travail recommande que le GNSO effectue un examen de suivi du TEAC 12 à 24 mois après la mise en œuvre de la politique pour identifier les problèmes qui ont pu surgir et proposer des modifications pour y remédier. Cet examen devrait spécifiquement s'occuper de savoir si le TEAC fonctionne comme prévu (pour établir le contact entre les registrars en cas d'urgence), si l'on n'abuse pas du TEAC (utilisé pour des problématiques qui ne sont pas considérées comme une

FR

urgence) et si l'option pour «défaire» un transfert en cas de défaut de réponse à un TEAC devrait être rendue obligatoire.

Recommandation n° 2- Le groupe de travail observe qu'outre les mesures réactives, telles que décrites dans la recommandation n° 1, des mesures proactives pour prévenir le piratage sont de la plus haute importance. En tant que tel, le groupe de travail recommande fortement la promotion par l'ALAC et d'autres structures de l'ICANN de mesures décrites dans le rapport récent du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité dans le Guide du registrant pour protéger les comptes d'enregistrement de noms de domaines (SAC 044). En particulier, le groupe de travail sur l'IRTP recommande que les registrants envisagent des mesures pour protéger les comptes d'enregistrement de domaine contre la compromission et l'abus décrits dans SAC044, section 5. Il s'agit notamment de mesures pratiques que les registrants peuvent mettre en œuvre «en interne», tels que des moyens pour protéger les identifiants du compte et la façon d'intégrer les enregistrements de noms de domaine dans des programmes de gestion des salariés ou de ressources, qui sont normalement disponibles dans les entreprises moyennes et les grandes entreprises. Il suggère que les registrants peuvent utiliser les notifications de renouvellement et de changement des registrars dans le cadre d'une alerte précoce ou d'un système d'alerte pour un éventuel compte compromis.

Problématique B: Des mesures supplémentaires pour annuler des transferts incorrects sont elles nécessaires, en particulier en cas de conflit entre un registrant et son contact administratif? La politique statue que le registrant prévaut sur l'AC, mais la façon dont elle est implémentée est actuellement laissée à la discrétion du registrar

- L'équipe de travail a remarqué que dans des registres «minces»⁹ aucune adresse électronique du registrant n'est collectée ce qui complique le registrar pour contacter le registrant afin de confirmer le transfert. Dans le même temps, il a été souligné que si de telles informations seraient disponibles pour tous les registres, il pourrait rendre le système plus vulnérable aux piratages, mais il a

⁹ Une sortie mince WHOIS comporte seulement un ensemble minimal d'éléments de données suffisantes pour identifier le registrar de parrainage, le statut de l'enregistrement, et les dates de création et d'expiration de chaque enregistrement.

FR

également été observé que juste parce que des renseignements supplémentaires sont recueillis sous un modèle de WHOIS «épais», cela ne signifie pas nécessairement que ces informations sont affichées publiquement. Il a été souligné que les propositions actuelles dans le processus des nouveaux gTLD exigent que tous les nouveaux registres gTLD aient un WHOIS ¹⁰«épais»

- La plupart a convenu que la possibilité pour le registrant d'annuler le contact administratif doit être préservé comme une mesure de sécurité.
- Il a été souligné qu'en vertu des règles actuelles, le formulaire d'autorisation (FOA) est utilisé par le registrar gagnant pour obtenir l'autorisation expresse soit du titulaire du nom enregistré ou du contact administratif. Il a été suggéré qu'une voie possible serait d'exiger d'abord de communiquer avec le titulaire du nom enregistré, dans les cas où les informations de contact seraient disponibles, suivi de la communication avec le contact administratif comme une deuxième option, avec le titulaire du nom enregistré faisant autorité. Il a été observé que ceci ne répondrait pas à la situation pour les transferts de registres «minces», puisqu'aucune information de contact pour le titulaire du nom enregistré n'est disponible publiquement. Il a été remarqué qu'il pourrait être utile de revoir le travail sur les exigences du service WHOIS qui est actuellement en cours, pour déterminer s'il répond à cette question. Il a été suggéré dans un des commentaires du public reçus sur le rapport initial qu'une utilisation plus cohérente du FOA parmi les registrars perdants pourrait aider à réduire le nombre d'instances lorsqu'un litige de transfert se pose.
- Il a également été suggéré dans un des commentaires du public reçus sur le rapport initial que les registrars devraient envisager la mise en œuvre d'une politique cohérente concernant la preuve requise pour annuler un transfert de nom de domaine, ce qui a été soutenu par un certain nombre de membres de l'équipe de travail.
- L'équipe de travail a discuté sur l'article 3 de l'IRTP qui offre actuellement la possibilité au registrar inscrit au dossier de notifier le registrant qu'un transfert a été demandé. L'équipe de travail a convenu que le fait de demander cette notification pourrait alerter le registrant à un stade précoce que le transfert a été demandé, ce qui en conséquence porterait tout conflit potentiel à la lumière

¹⁰ Une épaisse de sortie WHOIS comporte un ensemble plus large d'éléments de données y compris les informations de contact pour le registrant et les contacts administratifs et techniques désignés.

FR

avant qu'un transfert soit achevé et pourrait donc réduire le nombre de conflits entre le contact administratif et le registrant qui exigerait de défaire un transfert.

- Pour faciliter la discussion, le groupe de travail a élaboré un aperçu des cas d'utilisation standard (voir annexe E).

Recommandations pour la problématique B

Recommandation n° 3 - Le WG considère une recommandation qui demanderait un rapport sur les problématiques sur les exigences d'un Whois «épais» pour tous les gTLD. L'avantage d'un enregistrement dense serait la possibilité de développer une méthode sécurisée qui permettrait aux registrars d'avoir accès aux coordonnées du registrant. Il n'y a actuellement aucun moyen d'effectuer un échange sécurisé des détails d'un registrant dans un registre mince. Ce scénario permettrait d'éviter les conflits entre le registrant et le contact administratif car ce serait le registrant qui approuverait en dernier le transfert. Un tel rapport sur les problématiques et l'ultérieur éventuel processus d'élaboration des politiques devrait non seulement envisager une éventuelle requête d'un WHOIS «épais» pour tous les gTLD qui incombent dans le cadre de l'IRTP, mais devrait également envisager d'autres effets positifs et/ou négatifs qui sont susceptibles de se produire en dehors de l'IRTP qui devraient être pris en compte pour décider si une requête d'un WHOIS «épais» serait souhaitable pour tous les gTLD ou non.

Recommandation n°4: Le groupe de travail observe que la fonction plus importante de l'IRTP est de permettre aux titulaires des noms enregistrés de déplacer les enregistrements au registrar de leur choix, avec toutes les informations de contact intactes. Le groupe de travail constate aussi que l'IRTP est largement utilisée pour affecter un «changement de contrôle», en déplaçant le nom de domaine à un nouveau titulaire de nom enregistré. Le groupe de travail sur l'IRTP partie B recommande de demander un rapport sur les problématiques pour examiner cette question, y compris une enquête sur la manière dont cette fonction est actuellement atteinte, s'il y a des modèles applicables dans l'espace de nom de code de pays qui peuvent être utilisés comme une meilleure pratique pour l'espace gTLD, et les préoccupations de sécurité associées. Les recommandations de politique devraient inclure un examen

FR

des procédures de blocage, tel que décrit dans les motifs de refus n° 8 et n° 9, dans le but d'équilibrer l'activité de transfert légitime et sécurisé. Des recommandations devraient être formulées sur la base de besoins de données, identifiés dans les discussions du groupe de travail sur l'IRTP partie B et devraient être portées à la communauté pour les commentaires du public. Le groupe de travail tient à encourager fortement le conseil du GNSO d'inclure ces questions (changement de contrôle et blocage de 60 jours après le transfert) dans le cadre du prochain PDP IRTP, et demander au nouveau groupe de travail de trouver des façons de quantifier leurs recommandations avec des données.

Recommandation n°5: Le groupe de travail recommande de modifier l'article 3 de l'IRTP pour exiger que le registrar inscrit au dossier/registrar perdant sera tenu d'informer le titulaire du nom enregistré/registrant sur la sortie du transfert. Le registrar inscrit au dossier a accès aux informations de contact du registrant et pourrait modifier leurs systèmes pour envoyer automatiquement le formulaire normalisé pour registrars perdants («Confirmation FOA») au registrant.

Problématique C: Des mesures particulières sont elles nécessaires dans le cas d'un changement du nom du registrant presque au même moment qu'un changement du registrar? La politique ne traite actuellement pas les changements du registrant, qui figurent souvent dans les cas de piratage

- L'équipe de travail a discuté de la pratique qui est actuellement appliquée par plusieurs registrars pour bloquer un enregistrement de nom de domaine pour une période de soixante jours suivant un changement de registrant, afin de prévenir le piratage et/ou transfert non autorisé d'un enregistrement de nom de domaine. Il a été souligné que les registrants recevront un avertissement clair lorsqu'ils changent les informations sur le registrant, en notant qu'il ne sera pas possible de transférer l'enregistrement du nom de domaine pour une période de 60 jours. Il a également été souligné que dans ces circonstances, un registrant pourrait d'abord effectuer un transfert et ensuite changer les informations sur le registrant afin d'éviter le blocage de 60 jours. Il a été observé que certains registrars offrent la possibilité aux registrants de débloquent le domaine dans la période de 60 jours si des pouvoirs appropriés sont fournis.

FR

- Des éclaircissements complémentaires sur cette pratique ont également été fournis par la conformité de l'ICANN, qui a observé entre autres que: «Au début, il est utile de souligner la distinction entre les modifications apportées aux informations Whois dans le cas où le registrant met simplement à jour les informations de contact Whois (c'est à dire, Mise à jour Whois) contre lorsque l'information Whois est mise à jour à la suite d'un changement de titulaire du nom enregistré d'un registrant existant A à un nouveau registrant B (Changement de registrant). Nous comprenons que le blocage de 60 jours de GoDaddy.com s'applique uniquement au scénario de changement de registrant. Si le blocage de 60 jours est appliqué au scénario de mise à jour Whois, il serait incompatible avec le [conseil registrar concernant la politique de changement inter- registrar registrant](#) (3 avril 2008) (consultatif), puisque les registrants et les registrars sont tenus de conserver les informations WHOIS mises à jour. Exiger aux registrants à accepter ces termes serait en contradiction avec ces obligations. Le comité consultatif, cependant, ne traite que les mises à jour obligatoires aux informations de contact Whois, pas un transfert ou la cession à un nouvel registrant (c'est-à-dire, le scénario de changement de registrant, ce qui n'est pas un service que les registrars sont tenus de fournir en vertu du RAA). En outre, la politique de transfert n'interdit pas aux registrars d'exiger aux registrants à accepter le blocage des demandes de transfert comme une condition pour que le registrar facilite des services optionnels tels que le transfert d'un enregistrement d'un nouvel registrant »(voir [courriel d'origine](#) pour plus de détails).
- Il a également été souligné que certains registrars ne permettent pas un transfert d'un enregistrement de nom de domaine pour 60 jours suite à un transfert qui est une option prévue par raison de refus n.9 dans l'IRTP: Un nom de domaine est dans les 60 jours (ou dans un délai à déterminer) après avoir été transféré (en plus d'être transféré à l'enregistrement original dans le cas où les deux registrars sont d'accord et/ou si une décision dans le processus de règlement des litiges l'ordonne). «Transféré» ne signifie pas qu'un transfert inter-registrar a eu lieu en conformité avec les procédures de cette politique. Certains ont suggéré qu'on devrait examiner si cela devrait être une obligation au lieu d'être une disposition facultative. Certains ont suggéré qu'il ne devrait pas être un problème si un blocage serait appliqué dans ces circonstances, aussi longtemps qu'il y aurait une possibilité pour le registrant de débloquent le domaine, à condition que les informations

FR

d'identification appropriées soient fournies. Le groupe de travail s'est demandé si l'introduction de procédures plus strictes de blocage après un transfert de nom de domaine pourrait être prudente afin de faciliter la résolution des problèmes de piratage, ainsi que d'autres problèmes d'applications/manipulation. A ce moment, le groupe de travail n'avait pas accès à des données sur le nombre de cas de piratage avec problèmes de résolution en raison de la pratique de saut de transfert vs le nombre de transferts légitimes bénéficiant d'une politique de blocage moins stricte, et par conséquent le groupe de travail ne pouvait donc pas arriver à un consensus sur le sujet du blocage. Les données sur la fréquence des cas de piratage est une partie essentielle de cette analyse. Des mécanismes devraient être explorés pour développer des données précises sur cette question d'une manière qui répond aux besoins des registrars de protéger les renseignements exclusifs, tout en fournissant en même temps une base solide pour l'élaboration de politiques basée sur des données. Les données sur les transferts légitimes qui bénéficient du libellé de l'actuelle politique de blocage doivent être recueillies. Le groupe de travail remarque que le blocage de 60 jours après le transfert est actuellement facultatif (Raison de refus n° 9 de l'IRTP), et que la plupart des grands registrars suit cette pratique. Il est cependant actuellement possible de demander la suppression d'un blocage (ou de ne pas l'appliquer en premier lieu) ce qui n'existerait plus si la politique est modifiée. L'équipe de travail tient à souligner que la raison du refus n° 9 se rapporte à un transfert, et non pas à un changement de contrôle (changement du registrant), même si le groupe de travail a réalisé à la suite de ses délibérations que les transferts sont souvent étroitement liés à un changement de contrôle. L'équipe de travail recommande que la problématique des «sauts» de transfert après le piratage soient considérés en conjonction avec la question de l'absence de la fonction de «changement de contrôle», tout en examinant également une les options de blocage du domaine dans l'IRTP. Tous les trois parties doivent être incluses dans le cadre du rapport sur les problématiques sur le «changement de contrôle» (voir la recommandation n° 4).

- Actuellement, certains registrars permettent le déblocage lorsque les pouvoirs appropriés sont fournis, tandis que d'autres ne le font pas. Certaines ont exprimé des préoccupations au sujet du caractère volontaire de cette pratique comme l'exige le motif de refus n° 6 s'il n'est pas possible d'enlever le blocage, en notant qu'un blocage de 60 jours pourrait ne pas être considéré comme

FR

problématique, mais qu'est-ce qui passera s'il était appliqué pour une durée indéterminée. Il a été suggéré que les registrars devraient indiquer clairement dans l'accord d'enregistrement ou dans une politique distincte comment un registrant peut retirer un blocage volontaire si désiré.

- En ce qui concerne cette question (question C de la charte et raison de refus n° 6), il a été suggéré par le personnel de l'ICANN qu'il pourrait être bénéfique d'élargir et de clarifier ce libellé pour l'adapter pour adresser davantage explicitement les blocages spécifiques au registrar (c'est-à-dire non-PPE), afin de faire comprendre (plus) que le registrant doit donner une sorte de consentement exprès pour qu'un tel blocage soit appliqué, et que le registrant doit être en mesure d'enlever le blocage après un préavis raisonnable et une authentification. Ce motif de refus pourrait être divisé en deux raisons d'objection du registrant au refus- (1) pour exprimer objection à un transfert particulier, et (2) une demande générale illimitée à nier toutes les demandes de transfert.
- Il a été convenu qu'une définition claire et concise doit être développée de ce qui constitue un «changement de registrant». La plupart a convenu que seule une modification de l'adresse courriel ne constitue pas un changement de registrant, mais il a été noté que dans certains ccTLD tels que .uk tout changement dans le champ du registrant est considéré comme un changement de registrant.
- L'équipe de travail a discuté la façon de prouver l'identité du registrant et il a été suggéré d'avoir une façon cohérente parmi les registrars pour valider l'identité d'un registrant. D'autres ont souligné que l'uniformité ne serait pas nécessairement une bonne chose dans une perspective de sécurité comme une norme unique pourrait entraîner des conséquences inattendues. L'équipe de travail a débattu comment s'y prendre pour éviter les normes minimales résultant en plus petits dénominateurs communs, tout en essayant en même temps d'élever le niveau de ceux en dessous.
- L'équipe de travail conclut que le changement de registrant près d'un changement de registrar est un «indicateur» important d'activité frauduleuse. Cependant, il conclut également que l'événement à proprement parler n'est pas un événement spécial et qu'il est couramment pratiqué par les registrants qui déplacent des domaines entre les registrars immédiatement avant le transfert.
- La solution de Go-Daddy pour prévenir les transferts, si le registrant a choisi de le faire, dans ce scénario est applaudi comme étant la meilleure pratique, mais il serait trop onéreux d'imposer le

FR

même modèle sur la base registrar comme un tout. L'«indicateur» reste cependant valable et les registrars devraient être encouragés à utiliser cette information pour prévenir les activités frauduleuses comme meilleure pratique. Toute mesure visant à mettre en œuvre la politique pour forcer l'utilisation de cet indicateur ou pour fournir de telles informations au registrar qui reçoit, sera politique documentée, et donc la protection contre la fraude sera de courte durée.

Recommandation pour la problématique C

Recommandation n°6: Recommandation n° 6: Le groupe de travail reconnaît que le libellé actuel du motif de refus n° 6 n'est pas claire et laisse place à l'interprétation, en particulier en relation avec le terme volontairement» et recommande donc que ce libellé soit élargi et clarifié pour l'adapter davantage pour répondre explicitement aux blocages de registrars (c'est à dire des blocages non-EEP), afin qu'il soit clair que le registrant doit donner une sorte de consentement exprès pour qu'un tel blocage soit appliqué, et le registrant doit être en mesure de pouvoir retirer le blocage après un préavis raisonnable et une authentification. Le groupe de travail recommande de modifier le motif de refus n° 6 comme suit:

Objection expresse au transfert par le contact de transfert autorisé. Objection pourrait prendre la forme d'une demande spécifique (soit par papier ou voie électronique) par le contact de transfert autorisé pour refuser une demande de transfert en particulier, ou une objection générale à toutes les demandes de transfert reçus par le registrar, que ce soit temporairement ou indéfiniment. Dans tous les cas, l'opposition doit être fournie avec le consentement exprès et éclairé du contact de transfert autorisé sur une base de participation et sur demande par le contact de transfert autorisé, le registrar doit retirer le blocage ou fournir une méthode raisonnablement accessible au contact de transfert autorisé pour enlever le blocage dans les cinq jours civils (5).

Problématique D: Des normes ou des conseils pratiques devraient ils être mis en place concernant l'usage du statu quo par les registrars (par exemple quand il devrait être appliqué ou pas)

FR

- Certains ont fait remarquer que le libellé actuel de l'IRTP où il est observé qu'un «registrar inscrit au dossier peut refuser une demande de transfert» résulte dans les différentes approches car il n'y a aucune obligation pour le registrar inscrit au dossier à nier un transfert dans les cas spécifiques identifiés dans la politique. Cela pourrait prêter à une confusion pour les registrants.
- Tous ont convenu que les normes ou les meilleures pratiques discutées dans ce contexte ne devrait s'appliquer qu'au statut «blocage du registrar», tel que défini dans la RFC 2832, ou son équivalent, «client supprimer interdit/ client mettre à jour interdit client transfert interdit» (voir RFC 5731). Il ne se devrait référer à aucun indicateur interne ou état appelé «blocage» qu'un registrar peut utiliser.
- L'équipe de travail a discuté l'une des idées soulevées dans le contexte des commentaires du public qui a noté que dans le protocole EPP, il est possible d'associer à chaque valeur d'état, tel que clienteffacerinterdit, clientmettreàjourinterdit et clienttransfertinterdit, avec un message qui serait affiché dans l'annuaire Whois, qui pourraient être utilisé pour fournir de plus amples détails sur les raisons de l'application du blocage et sur qu'est-ce qui peut être fait pour changer le statut. Afin d'explorer cette idée plus loin, Scott Hollenbeck de VeriSign et auteur de l'EP, a participé à une des réunions du groupe de travail pour fournir un aperçu des exigences techniques pour cette option. Il a souligné que des extensions supplémentaires pour une valeur d'état sont techniquement possibles, mais elles seraient facultatives dans le protocole et que les capacités nécessaires peuvent déjà être là en utilisant le champ de message optionnel. Il a ajouté que le moyen d'obliger le contenu et l'utilisation d'une telle option liée à l'état de blocage d'enregistrement serait de l'adopter dans le cadre de l'IRTP.
- L'équipe de travail a convenu que, afin de gérer les attentes, il pourrait être utile de définir certains paramètres en relation avec le blocage et le déblocage des noms de domaine.
- Afin de clarifier les différentes valeurs de statut, le groupe de travail, en coopération avec le département de communications de l'ICANN, a élaboré un aperçu des codes de statut EPP que l'on trouve à l'annexe F et qui sera affiché sur les articles pertinents du site web de l'ICANN.
- En réponse à un commentaire reçu de l'OMPI, le groupe de travail a convenu que le blocage d'un enregistrement de nom de domaine objet d'un litige UDRP devrait être la meilleure pratique. En

FR

outre, le groupe de travail a observé que tout changement à faire de cette exigence doit être considéré dans le contexte de tout potentiel examen UDRP.

Recommandations pour la problématique D

Recommandation n°7: Le groupe de travail recommande que si un examen des UDRP est réalisé dans un proche avenir, la question d'exiger le blocage d'un sujet de nom de domaine aux procédures UDRP est prise en considération.

Recommandation n°8: Le groupe de travail recommande uniformiser et clarifier les messages d'état WHOIS concernant le statut de blocage du registrar. Le but de ces modifications est de clarifier pourquoi le blocage a été appliqué et comment il peut être modifié. Basé sur les discussions avec des experts techniques, le groupe de travail ne s'attend pas à ce qu'une telle uniformisation et clarification des messages d'état WHOIS exige des investissements importants ou des changements au niveau du registre/registrar. Le groupe de travail recommande que le personnel de l'ICANN élabore un plan de mise en œuvre pour l'examen de la communauté, qui veille à ce qu'une approche techniquement possible soit développée pour mettre en œuvre cette recommandation.

Problématique E: Faut-il, et si oui comment, mieux définir la négation n°7 ? : Un nom de domaine était déjà en «état de blocage» à condition que le registrar fournisse un moyen facilement accessible et raisonnable au titulaire du nom de domaine enregistré pour supprimer l'état de blocage.

- L'équipe de travail a observé que, afin de remédier à ce problème, un premier point de discussion serait de définir «facilement» et «raisonnable». Certains ont suggéré que fournir quelques exemples de ce qui est considéré comme «facile» et «raisonnable» pourrait aider, au lieu de fournir une définition rigide.
- Il y avait un certain appui à l'une des idées soulevées au cours de la période de commentaires publics d'exiger à la conformité de l'ICANN d'effectuer des contrôles annuels visant à vérifier que les registrants peuvent bloquer et débloquer les domaines comme prévu par la politique.

FR

- Certains ont suggéré que les registrars devraient être tenus de fournir des informations supplémentaires aux registrants pour savoir pourquoi un enregistrement de nom de domaine est en état de blocage.
- L'équipe de travail a examiné le nouveau libellé pour des raisons de refus n° 7 proposé par le groupe de parties prenantes du registre («avant la réception de la demande de transfert, le nom de domaine a été bloqué conformément à la politique de sécurité publié du registrar ou à la direction du titulaire du nom enregistré fourni que le registrar inclut dans son accord d'enregistrement, les modalités et les conditions dans lesquelles il bloque les domaines et en outre que le registrar fournit un moyen facilement accessible et raisonnable au titulaire du nom enregistré pour enlever le blocage. Si le registrar ne fournit pas un moyen de permettre à un titulaire du nom enregistré d'enlever le statut de blocage lui-même, alors le registrar doit faciliter l'enlèvement du blocage dans les 5 jours suivant la réception d'une demande du titulaire du nom enregistré.»), mais certains se demandaient si cinq jours seraient trop longs. L'équipe de travail a également discuté de ce qui doit être considéré comme insensible et a observé que les normes internationales pourraient différer.
- A la demande du groupe de travail, des commentaires supplémentaires ont été reçus du département de conformité et juridique de l'ICANN par rapport à cette problématique constatant que:
 - Le manque de définition de «moyens facilement accessibles et raisonnables» - ce qui est raisonnable dépendra des pratiques d'enregistrement et le niveau de sécurité désigné d'un domaine particulier. C'est pourquoi il est difficile de fixer ou d'appliquer une norme ou une définition pour tous.
 - Motif de refus o n° 7 - cela semble superflu comme un motif pour refuser une demande de transfert. Si un domaine est en «état de blocage», le registre ne peut pas lancer une demande de transfert (donc il ne sera pas un motif de refus fondé sur n° 7). Comme tel, ce pourrait être mieux supprimer comme un motif valable le refus prévu à l'article 3 de l'IRTP et le remplacer plutôt (en ajoutant une nouvelle disposition dans une autre section de l'IRTO) avec quand et comment les domaines peuvent être bloqués ou débloqués.

FR

- Il serait utile que les registrars soient tenus de publier sur leur site leur politique de sécurité (les modalités et conditions auxquelles ils bloquent les domaines), qui doit être cohérente avec la nouvelle disposition recommandée, si elle devient disponible. Ce sera avec un peu de chance plus éminent ou perceptible pour les registrants et d'autres (qu'«enterré» dans l'accord d'enregistrement).

Recommandation pour la problématique E

Recommandation n°9: Le groupe de travail recommande la suppression de motif de refus n° 7 comme un motif valable de refus prévu à l'article 3 de l'IRTP, puisqu'il est techniquement impossible d'initier un transfert pour un nom de domaine qui est bloqué, et par conséquent ne peut pas être nié, ce qui fait que ce motif de refus soit obsolète. Le motif de refus n° 7 devrait plutôt être remplacé par l'ajout d'une nouvelle disposition dans une autre section de l'IRTP sur quand et comment les domaines peuvent être bloqués ou débloqués. Le groupe de travail recommande que le personnel de l'ICANN soit chargé d'élaborer un plan de mise en œuvre pour examen de la communauté, y compris les modifications proposées à l'IRTP pour refléter cette recommandation.

5.2 Contribution fournie par la conformité de l'ICANN

Sur la demande de l'équipe de travail, le service de conformité de l'ICANN a fourni des informations complémentaires sur le nombre et le type de plaintes reçues par rapport à l'IRTP. L'information fournie est basée sur une analyse des plaintes liées à l'IRTP reçues entre juillet et novembre 2009 (1329 plaintes). Sur la base de cette information, le classement de problématiques (des plaintes les plus fortes au moins fortes) a été fourni:

1. EPP/Code Authinfo (24%)
2. Revendeur (24%)
3. Echec du registre à débloquent le domaine (15%)
4. L'enregistreur ne comprend pas le procédé de transfert/transfert refusé (9%)

FR

5. Domaines expirants (6%)
6. Participation (6%)
7. Panneau de contrôle (4%)
8. Nacking/refus fautif du transfert par le registrar (4%)
9. Problématiques Whois (4%)
10. Domaine volé/Piratage (3%)
11. Confidentialité/Proxy (1%)

Pour plus d'informations, veuillez voir les [données détaillées fournies par l'équipe de conformité de l'ICANN](#).

6. Déclarations du groupe de parties prenantes/regroupements et périodes de consultation publique

Cette section présente les problématiques et les aspects de l'IRTP partie B sur le PDP, reflétées dans les déclarations des groupes de parties prenantes/regroupements du GNSO et les commentaires reçus pendant la période de commentaires du public.

6.1 Période de lancement de commentaire public

La période de commentaires du public a couru du 14 septembre 2009 au 5 octobre 2009. Sept soumissions de la communauté (7) de six partis différents ont été apportées au forum de consultation publique. Trois soumissions relatives à des problématiques non pertinentes aux questions de la charte, telles que la précision relative au service WHOIS, la confidentialité et une plainte relative à un registrar spécifique. Les autres contributeurs ont fourni des commentaires sur différentes questions de la charte ou d'autres problématiques liées à l'examen. Un résumé de tous les commentaires peut être trouvé ici: <http://forum.icann.org/lists/irtp-b/msg00007.html>. Les commentaires du public sur ce forum sont archivés sur <http://forum.icann.org/lists/irtp-b/>. Le groupe de travail sur l'IRTP partie B a soigneusement examiné et discuté les commentaires reçus du public avec l'aide d'une [grille d'analyse](#) développée à cet effet. Des informations et suggestions pertinentes et appropriées provenant des commentaires reçus du public ont été incluses dans le chapitre 5.

6.2 Déclarations du groupe de parties prenantes/regroupements

Le modèle de déclaration des regroupements a été envoyé à tous les regroupements et groupes de parties prenantes. Des commentaires ont été reçus du groupe des parties prenantes registrar, du groupe

FR

de parties prenantes du registre, du regroupement d'utilisateurs d'affaires et commerciaux et le regroupement d'intérêts de la propriété Intellectuelle. Ces entités sont abrégées dans le texte comme suit:

Groupe de parties prenantes registrar-RrSG

Groupe de parties prenantes registre - RySG

Regroupement d'utilisateurs d'affaires et commerciaux - BC

Regroupement de propriété intellectuelle - IPC

6.3 Points de vue du groupe de parties prenantes/regroupements

Le texte intégral des déclarations des regroupements qui ont été soumises peuvent être consultées sur l'[IRTP partie B espace de travail du groupe de travail](#). Ceux-ci devraient être lus dans leur intégralité. La section suivante tente de résumer les vues clés des regroupements sur les problématiques soulevées dans le cadre du PDP de l'IRTP partie B. Afin de faciliter l'examen des commentaires reçus, le groupe de travail a développé cette [grille d'analyse](#) dans lequel la réponse de l'équipe de travail et des vues à chacun des commentaires peut être trouvée.

- a. **Une procédure d'urgence pour les retours/disparitions de noms de domaine doit elle être développée, comme il l'a été évoqué dans le rapport SSAC sur le piratage? (**
<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir
aussi <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>);

Le RrSG suggère qu'un éventuel ajustement et raffinement de la politique de règlement des différends de transfert (TDRP) pourrait être envisagée pour réduire le délai global des règlements des litiges. En outre, il suggère que le groupe de travail pourrait discuter des meilleures pratiques pour le transfert volontaire de noms de domaine en cas de fraude. Le RySG, d'autre part, suggère que le développement d'un tel processus devrait être traité séparément de l'IRTP et de la TDRP, mais ajoute qu'une résolution

FR

rapide de ce type est normalement mieux servi lorsque traitée au niveau du registrar. L'IPC est d'avis qu'un processus de retour/résolution d'urgence devrait être développé. Le BC concorde que les registrants ont besoin d'un mécanisme permettant de restaurer rapidement un domaine à son état antérieur au piratage et un processus robuste pour résoudre le litige en temps opportun. Le BC remarque que les problématiques de piratage peuvent être mieux traitées en dehors de l'IRTP et de la TDRP.

- b. **Des mesures supplémentaires pour annuler des transferts incorrects sont-elles nécessaires, en particulier en cas de conflit entre un registrant et son contact administratif? La politique statue que le registrant prévaut sur l'AC, mais la façon dont elle est implémentée est actuellement laissée à la discrétion du registrar**

Le RrSG observe que la politique actuelle est claire: si la politique n'est pas respectée, l'ICANN devrait envisager de fournir des indications supplémentaires sous la forme d'un comité consultatif. Le RySG recommande la mise en œuvre d'une politique cohérente concernant la preuve requise pour annuler un transfert de nom de domaine dans ce scénario, comme un affidavit notarié, signé par le registrant et une preuve d'identité. En outre, il suggère qu'un modèle pourrait être fourni sous forme d'un guide. L'IPC convient que des dispositions supplémentaires sont nécessaires pour avoir une politique uniforme et cohérente. Le BC affirme que les registrants ont besoin d'un moyen pour résoudre tous les transferts inappropriés; un mécanisme rapide pour restituer l'enregistrement du nom de domaine à son état de fonctionnement précédent couplé à une approche cohérente, robuste, un processus de résolution des litiges transparent et opportun. En outre, il remarque qu'un tel processus de règlement des litiges dépendrait en grande partie des registrars, mais il devrait permettre l'escalade lorsqu'un registrar est incapable ou refuse d'y participer.

- c. **Des mesures particulières sont-elles nécessaires dans le cas d'un changement du nom du registrant presque au même moment qu'un changement du registrar? La politique ne traite actuellement pas les changements du registrant, qui figurent souvent dans les cas de piratage**

FR

Le RySG est de l'avis que cette problématique soit mieux traitée séparément de l'IRTP, étant donné que l'IRTP ne concerne que les transferts entre registrars, pas ceux entre registrants. Néanmoins, le RySG appuierait une modification à la liste des raisons pour refuser un transfert pour inclure cela comme une raison valable à condition que les registrars incluent une disposition dans leurs accords d'enregistrement avec les registrants détaillant cette restriction et en employant un mécanisme par lequel un registrant peut donner une preuve précise des droits pour le domaine dans le but de contourner l'exigence de restriction de 60 jours. En outre, le RySG remarque qu'il y a un besoin d'élaborer une définition claire et concise de ce qui constitue un «changement du registrant». L'IPC est d'accord que des dispositions spéciales sont nécessaires dans le cadre d'un système de mesures uniformes de première ligne qui peuvent aider à découvrir les potentielles tentatives de piratage. Le BC suggère que cela pourrait être abordé en arrivant à une politique d'attente après le transfert systématiquement appliquée.

d. **Des normes ou des conseils pratiques devraient ils être mis en place concernant l'usage du statu quo par les registrars (par exemple quand il devrait être appliqué ou pas)**

Le RySG remarque qu'il devrait être laissé aux registrars individuels comment et quand un état de blocage de l'enregistrement peut/doit être ou ne pas/ne devrait pas être utilisé. D'autre part, l'IPC et le BC sont d'avis que des normes ou des meilleures pratiques devraient être mises en œuvre.

e. **Faut il, et si oui comment, mieux définir la négation n°7: Un nom de domaine était déjà en «état de blocage» à condition que le registrar fournisse un moyen facilement accessible et raisonnable pour le titulaire du nom de domaine enregistré pour supprimer l'état de blocage.**

Le RySG recommande que dans le but de fournir une expérience utilisateur cohérente, les registrars doivent utiliser les statuts du EPP pour «bloquer» les domaines et propose d'inclure les termes et conditions de la pratique du blocage de domaines dans l'accord d'enregistrement. En outre, il fournit le libellé proposé suivant pour des raisons de refus n° 7: «Avant la réception de la demande de transfert, le

FR

nom de domaine a été bloqué conformément à la politique de sécurité publié du registrar ou à la direction du titulaire du nom enregistré fourni que le registrar inclut dans son accord d'enregistrement, les modalités et les conditions dans lesquelles il bloque les domaines et en outre que le registrar fournit un moyen facilement accessible et raisonnable au titulaire du nom enregistré pour enlever le blocage. Si le registrar ne fournit pas un moyen pour permettre à un titulaire du nom enregistré d'enlever le statut de blocage lui-même, alors le registrar doit faciliter l'enlèvement du blocage dans les 5 jours suivant la réception d'une demande du titulaire du nom enregistré.» L'IPC convient qu'il peut être raisonnable de préciser la raison de refus n° 7 pour déclarer expressément qu'un tel refus peut inclure des actions pour répondre à des drapeaux rouges pour que les registrars prennent connaissance, relative au motif de refus n° 1 concernant les preuves de fraude.

6.4 Période de consultation publique sur le rapport initial

Suite à la publication du rapport initial le 29 mai 2010, un forum de consultation publique a été ouvert auquel ont été fait dix-sept (17) soumissions de la communauté de treize (13) différentes parties. Les contributeurs sont listés ci-dessous par ordre alphabétique (avec initiales pertinentes indiquées entre parenthèses):

- Andrew Allemann (AA)
- Steve Crocker (SC)
- Internet Commerce Association par Phil Corwin (ICA)
- George Kirikos (GK) – cinq soumissions
- Donna Mahony (DM)
- Brian Null (BN)
- Oversee.net par Mason Cole (ON)
- Eric Shannon (ES)
- Peter Stevenson (PS)
- groupe de parties prenantes registrar par Clarke Walton (RrSG)
- groupe de parties prenantes registre par David Maher (RySG)

FR

- Jeffrey Williams (JW)
- Roy White (RW)

Trois soumissions (BN, DM, GK) ont demandé une prolongation du délai pour la soumission de commentaires du public, qui a ensuite été prolongé par le groupe de travail sur le PDP de l'IRTP partie B pour deux semaines. Malgré quatre autres soumissions, une soumission de GK remarque qu'il «résistera passivement en ne participant pas à un processus qui ne conduit qu'à des résultats prédéterminés», notant qu'il «peut ou ne peut pas soutenir les aspects du sujet ou de la proposition en cours». Les autres soumissions fournies ont donné une contribution sur le contenu du rapport initial avec un accent particulier sur la politique d'inversion de transfert accéléré proposée. Un résumé de ces commentaires a été fourni ci-dessous.

Commentaires généraux

JW souligne l'importance d'une demande et/ou approbation du registrant avant que l'enregistrement du nom de domaine est transféré. RW observe qu'il n'appuie pas les changements proposés dans le rapport. Sans entrer dans des détails, il estime que «ces changements sont intrinsèquement dangereux pour n'importe qui pouvant à un moment ou un autre faire vendre un nom de domaine/site web. Le RrSG remarque que le groupe de travail semble avoir passé un temps considérable sur le développement de l'ETRP et recommande que le groupe de travail dans l'avenir «consacre plus de temps sur l'examen des autres problématiques de l'IRTP B».

Question A de la charte/politique d'inversion de transfert accélérée

PS reconnaît que le piratage de nom de domaine est un problème qui devrait être abordé, mais estime que la proposition ETRP est «seulement un pansement». Il remarque que son principal souci est que la proposition actuelle «ne nécessite aucune procédure régulière», car elle ne demande pas au registrant original de démontrer que le transfert n'a pas été autorisé. Par ailleurs, il observe que la proposition actuelle ne comprend aucune information sur la façon de contester une ETRP et suggère qu'«un accord de vente de domaine signé, ou une preuve de paiement d'un prix d'achat dans le compte bancaire du registrant original» doit fournir des preuves suffisantes pour contester une ETRP. Il recommande

FR

également d'étayer davantage les éléments tels que l'indemnisation et la façon d'aborder d'éventuels abus de la procédure.

AA encourage le groupe de travail à entreprendre des recherches plus poussées pour «mener une enquête sur la taille du problème» et demande la divulgation de la part des registrars du nombre de noms de domaine qui sont piratés chaque mois. Si une telle divulgation constate que le piratage est «un problème assez grand», il recommande que le groupe de travail examine les problématiques suivantes en relation avec l'ETRP et l'IRTP en général:

- L'impact potentiel sur le marché du nom de domaine secondaire;
- Les efforts de sécurité devraient se concentrer sur le problème et ne pas devenir trop larges, par exemple blocage après un changement d'adresse courriel;
- Penser à limiter le nombre de transferts qui peuvent prendre place dans une certaine période en tant que les domaines sont parfois transférés d'un registrar de bonne réputation à un autre registrar de renom avant qu'il ne soit ensuite transféré à un registrar de moins bonne réputation;
- 30 jours devrait être le temps maximal pendant lequel une ETRP peut être initiée;
- Il devrait y avoir suffisamment de temps pour le nouveau registrant pour répondre à une demande ETRP.

Plusieurs soumissions, y compris ceux de GK, l'ICA, ON et RySG, sont en désaccord avec le délai de six mois proposé pour soumettre une réclamation en vertu de l'ETRP, en notant que ceci «créerait de l'incertitude sur le marché secondaire» étant donné qu'un transfert peut être contesté jusqu'à six mois après un transfert initial qui arrive souvent après le transfert de propriété d'un enregistrement de nom de domaine (GK), «une période d'incertitude qui est beaucoup trop longue» (ACI), «une telle fenêtre d'opportunités (...) introduirait une instabilité dans le processus de transfert, et dans la convivialité d'Internet en général»(ON), et, «une période de temps plus appropriée serait de 7 jours (RySG).

FR

GK remarque que dans la proposition actuelle il n'existe pas de garanties qui empêcheraient des «remords du vendeur». Il propose que si l'ETRP continuait, il devrait y avoir une «procédure sûre et prévisible pour le transfert irrévocable d'un nom de domaine pour un acheteur légitime». Sous une telle procédure de transfert irrévocable (ITP), «le transfert ne peut pas être renversée par l'ETRP, parce que l'ETRP ne s'applique pas aux transferts effectués par l'ITP. Sous l'ITP, une authentification supplémentaire pourrait être réalisée par le registrar contre une commission pour déterminer qu'il s'agit d'une demande de transfert légitime. Dans son avis, la meilleure approche d'aborder le piratage de nom de domaine est «d'élèver le niveau de sécurité à tous les registrars, par exemple authentification à deux facteurs, le blocage de direction, vérification WHOIS, avoir une des antécédents WHOIS archivés au le niveau du registre. Il appelle également d'autres données sur l'incidence de piratages de nom de domaine. Dans ses observations, GK fournit plusieurs exemples des effets potentiels non désirés que l'ETRP dans sa forme actuelle pourrait avoir sur le marché secondaire. Par ailleurs, il souligne l'importance de l'éducation du registrant et la mise en œuvre des recommandations qui ont été faites par le comité consultatif sur la sécurité et la stabilité afin de prévenir le piratage il y a plusieurs années. De plus, GK a fourni une copie de tous les courriels qu'il a contribué au groupe de travail sur l'IRTP partie B pendant sa participation, ce qui peut également être consulté ici: <http://forum.icann.org/lists/gnso-irtp-b-jun09/>.

ES soutient aussi que le groupe de travail devrait se concentrer sur un renforcement «des procédures de sécurité afin de prévenir que des vols ait lieu en premier lieu», plutôt que de poursuivre l'ETRP qui créerait «un déséquilibre de pouvoir entre l'acheteur et le vendeur».

Le président du Comité consultatif de la sécurité et la stabilité (SC) félicite le groupe de travail «pour ses progrès vers la définition d'un processus et en spécifiant les exigences standard pour la restitution/résolution urgente d'un enregistrement de nom de domaine» et constate que la politique proposée est "compatible avec les principes énoncés dans la section 4.2. du rapport SSAC SAC007, le rapport sur le piratage de nom de domaine ».

FR

Le RrSG s'oppose à l'ETRP en faisant remarquer qu'elle est «trop complexe, manque de concentration et est probablement irréalisable dans sa forme actuelle», dans le même temps de souligner que «la politique de règlement des litiges de transferts («TDRP») existante est un processus long qui, souvent, ne sert pas les meilleurs intérêts des registrants.

L'ICA s'oppose à l'ETRP proposée en observant que «cela pourrait être extrêmement perturbateur sur le marché secondaire de domaine, au détriment des vendeurs et des acheteurs», en soulignant le potentiel d'abus et le manque d'une procédure régulière et d'un mécanisme d'appel. L'ICA remarque que «l'absence d'une fenêtre beaucoup plus courte pour l'initiation d'une inversion, des sanctions effectives des utilisateurs d'ETRP abusifs, et des droit de processus clairement délimitées pour les acheteurs, cette proposition ne devrait pas continuer».

Le RySG considère la résolution de ces types de litiges au niveau registrar le plus efficace, mais il remarque que «à l'extension il y a le soutien communautaire pour l'ETRP proposé (...), le RySG est d'accord de soutenir la mise en œuvre de cette politique».

Charte Question B

L'ICA n'appuie pas les «pratiques changeantes actuelles et l'adoption d'une règle que seulement un registrant, et non pas son contact administratif, peut initier un transfert de nom de domaine qui ne modifie pas les informations de contact».

Le RySG remarque qu'exiger un WHOIS «épais» pourrait avoir comme potentiel effet secondaire que les informations de contact du registrant sont «plus facilement accessible pour les personnes ayant l'intention néfaste d'obtenir aussi l'accès à l'information». Le RySG est de l'avis que si une confirmation du transfert en utilisant le FOA serait «mis en œuvre systématiquement parmi les registrars perdants, [cela] pourrait aider à réduire le nombre de cas où un litige de transfert se pose parce que le transfert a été demandé par le contact administratif sans la connaissance ou le consentement du registrant». Le

FR

RySG recommande en outre que «les registrars mettent en œuvre une politique cohérente concernant la preuve requise pour annuler un transfert de nom de domaine».

Charte Question C

En ce qui concerne le blocage de 60 jours appliqué par certains registrars suite à un changement de registrant, GK soulève la question de savoir «si certains registrars utilisent une interprétation créative d'«accord exprès» à un processus auquel les registrants ne peuvent pas s'opposer. À cet égard, GK s'interroge également sur l'interprétation du terme «volontairement» de l'ICANN en tant qu'il est utilisé dans la politique de transfert en raison d refus n°6 («objection écrite expresse au transfert d'un contact de transfert. (Par exemple, - courriel, télécopieur, document papier ou d'autres procédés par lesquels le contact de transfert s'est expressément et volontairement opposé)». Il observe qu'il est également important de «faire attention à la façon dont on définit un registrant, parce que la «marque» qu'on donne à un certain registrant pourrait changer, mais cela n'est pas considéré comme un changement de registrant».

Le RrSG recommande qu'en ce qui concerne la question b de la charte ainsi que la question c, une première étape devrait être que le groupe de travail élabore une définition du terme «changement de registrant», comme «il est un précurseur important pour régler les litiges entre le registrant et le contact administratif, ainsi que la compréhension de ce qui devrait se produire lorsque les informations de contact sont changées juste avant une demande de transfert». Le RrSG recommande également que le groupe de travail explore davantage «les processus existants en place pour tenter de prévenir les tentatives de piratage» comme ils pourraient servir de bonnes pratiques pour recommander pour adoption par les registrars.

L'ICA et le RySG appuient la recommandation du groupe de travail par rapport à cette question.

Charte question D

FR

GK est de l'avis que «les blocages « ad hoc » qui violent la politique de transferts existante doivent être éliminés». Dans son point de vue «les registrars doivent être proactifs en matière de sécurité, plutôt que de faire un mauvais usage des blocages». Dans son avis, il ne serait pas nécessaire un blocage de 60 jours après un changement de registrant, s'il y avait une «authentification correcte des changements du registrant».

L'ICA a estimé que toute modification par rapport au blocage d'un nom de domaine sujet à une procédure UDRP devrait être considérée comme faisant partie d'un processus d'élaboration de politiques en examen des principes UDRP.

Le RySG est d'avis que l'utilisation du statut de blocage du registrar doit être laissée aux registrars individuels.

Charte question E

En ce qui concerne la question D et E de la charte, le RrSG «soutient le droit des registrars d'employer les blocages comme une mesure de sécurité aussi longtemps que le processus pour leur enlèvement reste cohérent avec les politiques de l'ICANN».

L'ICA est de l'avis qu'une clarification pourrait être utile, mais souhaite «passer en revue les commentaires reçus des registrars sur la question de savoir si des considérations administratives, y compris la détermination que la demande RNH est de bonne foi et non frauduleuse, permettent la conformité dans un délai de cinq jours».

Le RySG est favorable à une modification, mais propose une modification pour «refléter la terminologie actuelle».

FR

Examen des commentaires du public du groupe de travail

Le groupe de travail a examiné et discuté les commentaires reçus du public en utilisant [un outil d'examen de consultation publique](#) qui détaille les réponses du groupe de travail aux commentaires reçus du public et les mesures prises en conséquence.

6.5 Commentaires du public sur le rapport final proposé

Sept (7) soumissions de la communauté de sept (7) différentes parties ont été apportées au [forum de consultation publique sur le rapport final proposé](#). Les contributeurs sont listés ci-dessous par ordre alphabétique (avec initiales pertinentes indiquées entre parenthèses):

- Comité consultatif At-Large par Olivier Crepin-Leblond (ALAC)
- Regroupement des utilisateurs d'affaires et commerciaux par Steve DelBianco (BC)
- GoDaddy.com par James Bladel (GD)
- groupe de parties prenantes registre gTLD par David Maher (RySG)
- Internet Commerce Association par Philip Corwin (ICA)
- Comité internet de l'association internationale des marques par Claudio Di Gangi (INTA)
- groupe de parties prenantes registrar par Clarke Walton (RrSG)

Résumé et analyse des commentaires reçus**Commentaires généraux**

ALAC et RrSG expriment leur soutien général pour toutes les recommandations du rapport, en plus de quelques commentaires spécifiques qui peuvent être trouvés ci-dessous.

Question A de la charte/ recommandation n° 1

En ce qui concerne la recommandation n° 1, le RrSG, RySG, INTA, BC et GD notent leur soutien général pour le concept et l'intention d'exiger un contact de transfert d'action d'urgence (TEAC). Le RySG remarque qu'un temps de réponse plus long (jusqu'à 72 heures) «peut être nécessaire pour accueillir

FR

des petits registrars qui ne sont pas dotés 24X7». Le RySG soulève également le point à ce que des registres étendus devraient être impliqués dans un TEAC, étant donné que dans les registres parrainés le registrant peut être connu et le registre peut être en mesure d'aider. L'INTA exprime son soutien à l'élaboration d'une politique pour accompagner le TEAC qui «prenne en compte des critères dont l'immédiateté de préjudice pour le registrant, l'ampleur du préjudice causé à des tiers, et l'impact croissant, si le transfert n'est pas inversé. L'ICA observe que «de nombreux éléments importants [...] restent à régler», et recommande que ceux-ci devraient être développés conformément aux «situations d'urgence vraies et ne pas causer une perturbation potentielle importante pour le marché de domaine secondaire». Le RrSG recommande que le groupe de travail sur l'IRTP partie B reste responsable de la «conception et mise en œuvre d'un canal d'action d'urgence proposé».

Dans le forum de consultation publique, le groupe de travail a demandé à un certain nombre de questions spécifiques en relation avec l'ECA:

Dans quel délai devrait-on recevoir une réponse après qu'une problématique a été soulevée par le contact en cas d'action de transfert urgente (par exemple, 24 heures - 3 jours a été la gamme discutée par le groupe de travail)?

La réponse de RySG à cette question varie de 24 heures (plus de la moitié des registres, 48 heures (un registre) à 72 heures (un registre). L'INTA et GD appuieraient un temps de réponse de 24 heures au maximum. L'ALAC et le BC soutiennent qu'«une période brève est pratique» et l'ALAC souligne que cela devrait être bien inférieur à 24 heures et le BC recommande 6-12 heures.

Qu'est-ce qui qualifie comme une réponse?»

«La plupart des membres du RySG a la sensation que, au minimum, une confirmation positive de la réception et d'un premier contact humain est approprié». Le BC a fait également remarquer qu'une réponse non automatisée serait préférable, mais qu'il «remettrait aux registrars et aux registres de déterminer ce qui qualifie comme une réponse» (e-mail, appel téléphonique, fax, etc.). L'ICA a observé

FR

que les différentes réponses «doivent être clairement délimitées et des mécanismes doivent être mis en place pour prévenir l'abus du TEAC dans des situations non urgentes».

Est-ce une auto-réponse suffisante?

L'ALAC ainsi que la plupart des registres est d'avis qu'une auto-réponse n'est pas suffisante. En outre, le RySG remarque que «le but de du TEAC devrait être de résoudre la problématique et pas d'aviser simplement le registrar recevant qu'un problème existe. L'INTA reconnaît également qu'une réponse automatique n'est pas suffisante, mais prend en charge que les «auto-réponses au cours du processus informent les parties de l'avancement de la plainte». GD suggère que «conformité de l'ICANN vérifie ce canal périodiquement pour s'assurer d'une réponse non automatisé».

Devrait-il y avoir des conséquences quand une réponse n'est pas reçue dans les délais requis?

L'ALAC, L'INTA et le RySG sont d'accord qu'il devrait y avoir des conséquences quand une réponse n'est pas reçue. Le RySG remarque que ces conséquences pourraient suivre des voies d'escalade définies, y compris les avertissements et pourraient même inclure la résiliation de l'accréditation par l'ICANN en cas de violations multiples. L'INTA propose que les conséquences peuvent aller «d'exiger des mesures correctives spécifiques par le registrar, qui composent des amendes, jusqu' à l'imposition de la responsabilité au registrar.» L'ALAC suggère que «les conséquences devraient inclure une disposition pour le registre d'inverser de façon unilatérale le transfert et des amendes possibles». Le RySG suggère que dans la première année de mise en œuvre, «les conséquences devraient être plus clémentes». GD suggère que conformité de l'ICANN «publie des rapports ou des avertissements» dans le cas que les registrars ne fournissent pas des réponses non automatisées. L'ICA recommande en outre que «des sanctions efficaces doivent être mis en place contre un vendeur de domaine qui initie une action d'inversion illicite». Le BC note sa réponse pour modifier l'IRTP «pour obliger qu'un transfert soit défait dans les cas où le registrar gagnant ne répond pas de façon opportune à une demande d'action d'urgence concernant un nom de domaine suspecté de piratage».

FR

Y a-t-il un temps limité après un transfert au cours duquel le contact en cas d'action de transfert urgente peut être utilisé?

Les réponses varient à cette question dans le RySG, mais le RySG recommande que «ce canal doit être invoquée dans les 7 jours de l'incident allégué. Après cette période, et pour d'autres situations non pressantes ou non urgentes, les canaux de communication existants et le processus de politique de règlement des litiges de transfert pourraient être utilisés. L'INTA recommande que des mesures devraient être prises par le registrant «dans les trois jours de la découverte du transfert». L'INTA observe que «si un délai a été fixé en fonction de la date de transfert, les pirates profiteraient probablement de cette attente pour infliger des dommages juste après l'expiration du délai». L'ICA remarque que «le délai dans lequel une inversion de transfert de domaine peut être demandée doit être beaucoup plus courte que six mois après le transfert». Tant l'ALAC que le BC appuierait une fenêtre relativement longue, et le BC suggère une gamme de 60-180 jours.

Quelles sont les problématiques qui peuvent être soulevées par le contact en cas d'action de transfert urgente?

Les réponses des registres variaient également à cette question, mais le RySG remarque que «les critères détaillés dans le rapport du SSAC seraient un bon point de départ». L'ICA est d'avis que le TEAC ne devrait être utilisé que pour «les situations de vraie crise sous une définition claire et étroite de l'«urgence», qui est basée sur des métriques actuelles et fiables d'un cas réel, non hypothétique d'abus, y compris ceux découlant de la fraude et de la tromperie». Le RrSG convient également que «la nature des urgences à traiter via le canal doit être précisément définie. Le BC et l'ALAC observent que le TEAC pourrait également être utile pour les questions hors du champ de ce PDP, et bien que n'étant pas dans le champ de l'examen de ce groupe de travail, ne doivent pas être exclus.

Comment/qui devrait documenter les échanges d'informations du contact en cas d'action de transfert urgente?

Le BC «s'en remet aux registres et registrars quand il s'agit de documenter les échanges réussis» ainsi que «la façon dont ces échanges infructueux sont documentés et communiqués au registre».

FR

Qui est autorisé à faire usage de du contact en cas d'action de transfert urgente?

Encore une fois, les opinions varient dans le RySG; certains registres sont d'avis qu'il devrait «être à la disposition du registrant», d'autres sont d'avis que «il devrait être limité à une liste autorisée de contacts du registrar et du registre» et «des contacts approuvés de sécurité reconnues et des groupes axés sur la stabilité». Le RySG remarque que de «plus d'analyses/débats» sont justifiés. L'INTA est d'avis que le TEAC peut être utilisé par des «registrants lésée pour soulever les problématiques de piratage ou de transferts erronés». GD recommande que «l'utilisation sera réservée pour les communications inter-registrar et ICANN-registrar, et seulement dans des situations où une réponse rapide est essentielle». Le RrSG assume que le TEAC ne peut être utilisé que par les registrars et/ou l'ICANN, et remarque il ne supporte que le TEAC si la communication est limitée entre les parties à des urgences graves et concernant le nom de domaine. BC observe qu'il «n'envisage pas que les registrants auront accès à l'ECA.

Question A de la charte/recommandation n° 2

Le RySG remarque que «la plupart des registres est d'accord avec cette recommandation». L'ALAC reconnaît l'importance de l'éducation du registrant et observe que «l'ALAC et At-Large peuvent être considérés comme l'un des canaux possibles» pour la mise en œuvre de cette recommandation. Le BC fait remarquer également son soutien à une approche proactive et offre son soutien pour «développer et promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine».

Question B de la charte/recommandation n° 3

Le RySG remarque que «tous sauf un des registres est d'accord avec cette recommandation». Le registre qui n'était pas d'accord avec cette recommandation a observé que «le personnel de l'ICANN et les bénévoles du GNSO sont surchargés à ce moment». L'INTA exprime son soutien à cette recommandation. GD reconnaît les avantages du WHOIS épais dans le contexte des transferts, mais recommande que «des conséquences inattendues d'exiger ce changement, notamment avec de grands registres doivent également être considérés. L'ICA ne relève aucune objection à cette recommandation.

FR

Le BC note également son soutien à cette recommandation, mais suggèrent également qu'une approche alternative qui pourrait être explorée serait une conversation directe avec le «mince» registres sur un possible changement à un WHOIS «épais».

Question B de la charte/recommandation n° 4

Le RySG remarque que «tous sauf un des registres est d'accord avec cette recommandation». Le registre qui n'était pas d'accord avec cette recommandation a observé que «le personnel de l'ICANN et les bénévoles du GNSO sont surchargés à ce moment». L'INTA, le BC et GD expriment leur soutien à cette recommandation. L'ICA ne relève aucune objection à cette recommandation.

Question B de la charte/recommandation n° 5

Le RySG remarque que «tous sauf un des registres est d'accord avec cette recommandation». Le registre qui n'était pas d'accord souligne que «la notification serait une bonne chose, mais seulement si le registrant n'est pas tenu en otage par le registrar perdant qui présente des informations trompeuses». GD soutient la recommandation de la même façon aussi longtemps que «le transfert n'est pas retardé ou qu'il ne dépende pas de toute action du registrar «perdant». Le BC exprime également son soutien à cette recommandation.

Question C de la charte

Le BC fait état de son soutien pour «demander un blocage après la mise à jour des informations WHOIS, si cette mise à jour effectue un changement du registrant», en plus d'interdire un transfert d'un enregistrement de nom de domaine pour 60 jours suite à un transfert, qui est actuellement une option sous la raison de refus n° 9 dans l'IRTP».

Question C de la charte - recommandation n° 6

Le RySG remarque que «la plupart des registres est d'accord avec cette recommandation, même si un registre a souligné que le terme «raisonnable» doit être clairement défini, comme «certains registrants ont été demandés des exigences de documentation assez lourdes quand un contact n'est plus un

FR

employé/associées d'un domaine et un nouveau contact essaye de prouver qu'ils sont un agent autorisé pour le domaine». En outre, un registre a recommandé que «la clarification doit accueillir les ordonnances du tribunal». L'INTA exprime son soutien à cette recommandation, en soulignant que «cela aiderait à la fois la prévention de transferts frauduleux et permettrait aux propriétaires légitimes de récupérer des noms de domaine et de les placer auprès du registrar de leur choix dans un délai acceptable. L'INTA demande qu'une exception soit considérée pour les enregistrements acquises dans le cadre d'une procédure UDRP réussie, puisque «si un changement de registrant intervient après une action UDRP ou équivalent, il est très probable que le nom de domaine est transféré vers le propriétaire légitime et aucune limitation ne doit exister quant à la durée que la propriétaire légitime est demandé de maintenir le domaine chez un registrar en particulier». GD et Le BC remarquent également leur soutien à cette recommandation.

Question D de la charte - recommandation n° 7

Le RySG exprime son soutien à cette recommandation. L'ICA ne relève aucune objection à cette recommandation. Le BC exprime son soutien à cette recommandation, soulignant qu'il «appuierait également élever cette recommandation d'une «meilleure pratique» facultative à un changement de politique qui rend ce type de blocage obligatoire». En outre, le BC appuierait également de procéder à ce changement dans le cadre de ce PDP.

Question D de la charte - recommandation n° 8

Tous, sauf un membre du RySG appuient cette recommandation. Le membre du registre qui est en désaccord a remarqué que «cela doit être fait en conformité avec tout exigence d'accord de l'ICANN/registre existante. Le BC exprime également son soutien à cette recommandation.

Question E de la charte - recommandation n° 9

Le BC et de le RySG expriment leur soutien à cette recommandation. L'ICA ne relève aucune objection à cette recommandation.

FR

Examen des commentaires du public du groupe de travail

Le groupe de travail a examiné et discuté les commentaires reçus du public en utilisant [un outil d'examen de consultation publique](#) qui détaille les réponses du groupe de travail aux commentaires reçus du public et les mesures prises en conséquence.

7. Conclusions et prochaines étapes

Prenant en compte les délibérations du groupe de travail (voir chapitre 5) et les commentaires du public reçus (voir chapitre 6), le groupe de travail tient à formuler les recommandations suivantes pour examen par le conseil du GNSO pour répondre à chacune des questions de la charte. Toutes les recommandations énumérées ci-dessous ont le plein soutien de consensus du groupe de travail.

a. **Une procédure d'urgence pour les retours/ disparitions de noms de domaine doit elle être développée, comme il l'a été évoqué dans le rapport SSAC sur le piratage?**

(<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir aussi <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>);

- Recommandation n° 1 - Le groupe de travail recommande d'exiger aux registrars de fournir un contact en cas d'action de transfert urgente (TEAC). À cette fin, le groupe de travail recommande de mettre à jour le libellé de la section 4 (Coordination des registrars) et l'article 6 (Exigences du registre de la politique de transfert inter-registrar) comme suit:

Contact en cas d'action de transfert urgente (ajout à la section 4)

Les registrars établiront un contact en cas d'action de transfert urgente (TEAC) pour les communications urgentes relatives aux transferts. L'objectif du TEAC est d'établir rapidement une conversation en temps réel entre les registrars (dans une langue que les deux parties peuvent comprendre) en cas d'urgence. D'autres actions peuvent alors être prises en vue d'une résolution, notamment en lançant des litiges existants de transfert (ou futures) ou de défaire les processus.

L'utilisation des communications au TEAC seront réservés aux registrars accrédités par l'ICANN, aux opérateurs de registre gTLD et au personnel de l'ICANN. Le point de contact TEAC peut être désigné

FR

comme un numéro de téléphone ou un autre canal de communication en temps réel et sera enregistré dans, et protégés par le système RADAR de l'ICANN.

Les communications à un TEAC doivent être demandées en temps opportun, dans un délai raisonnable suivant la prétendue perte non autorisée d'un domaine.

Les messages envoyés via le canal de communication TEAC doivent générer une réponse non automatisée par un représentant humain du registrar gagnant. La personne ou l'équipe de réponse doit être capable et autorisé à étudier et à résoudre les problématiques de transfert d'urgence. Les réponses sont demandées dans les 4 heures de la demande initiale, bien que la résolution finale de l'incident puisse prendre plus longtemps.

Le registrar perdant signalera les échecs pour répondre à une communication TEAC à la conformité de l'ICANN et à l'opérateur de registre. Le défaut de répondre à une communication TEAC peut entraîner que le transfert soit défait conformément à l'article 6 de la présente politique et peut également entraîner des mesures supplémentaires par l'ICANN, jusqu'à et y compris le non-renouvellement ou de résiliation de l'accréditation.

Les deux parties conserveront la correspondance sous forme écrite ou électronique de toute demande de communication TEAC et les réponses, et partageront sur demande des copies de cette documentation avec l'ICANN et l'opérateur de registre. Cette documentation sera conservée conformément à l'article 3.4 de l'accord d'accréditation du registrar (RAA). Les utilisateurs du canal de communication TEAC devraient signaler des registrars qui ne sont pas réceptifs à l'ICANN. De plus, l'ICANN peut effectuer des tests périodiques de la chaîne de communication TEAC du registrar dans les situations et la manière jugée appropriée pour assurer que les registrars répondent effectivement aux messages TEAC.

FR

(Ajout à la section 6) 6 IV. La documentation fournie par le registrar inscrit au dossier avant le transfert que le registrar gagnant n'a pas répondu à un message lancé via le canal de communication TEAC dans le délai spécifié dans la section 4.

En outre, mettre à jour l'article 6 pour refléter que le registre, dans le cas qu'un transfert soit défait, inversera le transfert et la remettre à l'état initial le registrar inscrit au dossier déposé (Dans un tel cas, le transfert sera annulé et le registrar inscrit au dossier ~~nom de domaine~~ sera remis à son état initial»).

Recommandations de mise en œuvre pour la recommandation n° 1

- Dans la première phase de mise en œuvre, le groupe de travail recommande que la ressource de candidature du registrar et l'accès aux bases de données (RADAR) système de l'ICANN soit utilisé pour enregistrer le point de contact TEAC.
- Afin d'éviter les abus potentiels du TEAC pour les problématiques non-urgentes ou les revendications que les messages TEAC n'ont pas reçu une réponse opportune, le groupe de travail recommande que le système RADAR soit adapté, dans le cadre d'une seconde phase de mise en œuvre, de sorte que les registrars font login pour envoyer ou répondre à un TEAC, avec les transactions horodatées avec copie à l'ICANN et au registre.
- Le groupe de travail recommande que le GNSO effectue un examen suivi du TEAC 12 à 24 mois après la mise en œuvre de la politique pour identifier les problèmes qui ont pu surgir et proposer des modifications pour y remédier. Cet examen devrait spécifiquement s'occuper de savoir si le TEAC fonctionne comme prévu (pour établir le contact entre les registrars en cas d'urgence), si l'on n'abuse pas du TEAC (utilisé pour des problématiques qui ne sont pas considérées comme une urgence) et si l'option pour «défaire» un transfert en cas de défaut de réponse à un TEAC devrait être rendue obligatoire.

FR

- **Recommandation n° 2**- Le groupe de travail observe qu'en plus de mesures réactives, telles que décrites dans la recommandation n° 1, des mesures proactives pour prévenir le piratage sont de la plus haute importance. En tant que tel, le groupe de travail recommande fortement la promotion par l'ALAC et d'autres structures de l'ICANN de mesures décrites dans le rapport récent du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité dans le Guide du registrant pour protéger les comptes d'enregistrement de noms de domaines (SAC 044). En particulier, le groupe de travail sur l'IRTP recommande que les registrants envisagent des mesures pour protéger les comptes d'enregistrement de domaine contre la compromission et l'abus décrits dans SAC044, section 5. Il s'agit notamment de mesures pratiques que les registrants peuvent mettre en œuvre «en interne», tels que des moyens pour protéger les identifiants du compte et la façon d'intégrer les enregistrements de noms de domaine dans des programmes de gestion des salariés ou de ressources, qui sont normalement disponibles dans les entreprises moyennes et les grandes entreprises. Il suggère que les registrants peuvent utiliser les notifications de renouvellement et de changement des registrars dans le cadre d'une alerte précoce ou d'un système d'alerte pour un éventuel compte compromis.
- b. **Des mesures supplémentaires pour annuler des transferts incorrects sont-elles nécessaires, en particulier en cas de conflit entre un registrant et son contact administratif? La politique statue que l'inscrit prévaut sur l'AC, mais la façon dont elle est implémentée est actuellement laissée à la discrétion du bureau d'enregistrement.**
- **Recommandation n° 3** - Le WG considère une recommandation qui demanderait un rapport sur les problématiques sur les exigences d'un Whois «épais» pour tous les gTLD. L'avantage d'un enregistrement dense serait la possibilité de développer une méthode sécurisée qui permettrait aux registrars d'avoir accès aux coordonnées du registrant. Il n'y a actuellement aucun moyen d'effectuer un échange sécurisé des détails d'un registrant dans un registre mince. Ce scénario permettrait d'éviter les conflits entre le registrant et le contact administratif car ce serait le registrant qui approuverait en dernier le transfert. Un tel rapport sur les problématiques et l'ultérieur éventuel processus d'élaboration des politiques devrait non seulement envisager une

FR

éventuelle requête d'un WHOIS «épais» pour tous les gTLD qui incombent dans le cadre de l'IRTP, mais devraient également envisager d'autres effets positifs et/ou négatifs qui sont susceptibles de se produire en dehors de l'IRTP qui devraient être pris en compte pour décider si une requête d'un WHOIS «épais» serait souhaitable pour tous les gTLD ou non.

- **Recommandation n°4:** Le groupe de travail observe que la fonction première de l'IRTP est de permettre aux titulaires des noms enregistrés de déplacer les enregistrements au registrar de leur choix, avec toutes les informations de contact intactes. Le groupe de travail constate aussi que l'IRTP est largement utilisée pour affecter un «changement de contrôle», en déplaçant le nom de domaine à un nouveau titulaire de nom enregistré. Le groupe de travail sur l'IRTP partie B recommande de demander un rapport sur les problématiques pour examiner cette question, y compris une enquête sur la manière dont cette fonction est actuellement atteinte, s'il y a des modèles applicables dans l'espace de nom de code de pays qui peuvent être utilisés comme une meilleure pratique pour l'espace gTLD, et les préoccupations de sécurité associées. Les recommandations de politique devraient inclure un examen des procédures de blocage, tel que décrit dans les motifs de refus n° 8 et n° 9, dans le but d'équilibrer l'activité de transfert légitime et de sécurité. Des recommandations devraient être formulées sur la base de besoins de données identifiés dans les discussions du groupe de travail sur l'IRTP partie B et devraient être portées à la communauté pour les commentaires du public. Le groupe de travail tient à encourager fortement le conseil du GNSO d'inclure ces questions (changement de contrôle et blocage de 60 jours après le transfert) dans le cadre du prochain PDP IRTP, et demander au nouveau groupe de travail de trouver des façons de quantifier leurs recommandations avec des données.
- **Recommandation n°5:** Le groupe de travail recommande de modifier l'article 3 de l'IRTP pour exiger que le registrar inscrit au dossier/registrar perdant sera tenu d'informer le titulaire du nom enregistré/registrant sur la sortie du transfert. Le registrar inscrit au dossier a accès aux informations de contact pour le registrant et pourrait modifier leurs systèmes pour envoyer

FR

automatiquement le formulaire normalisé pour registrars perdants («Confirmation FOA») au registrant.

c. Des mesures particulières sont-elles nécessaires dans le cas d'un changement du nom du registrant presque au même moment qu'un changement du registrar? La politique ne traite actuellement pas les changements du registrant, ce qui figure souvent dans les cas de piratage;

- **Recommandation n°6:** Recommandation n° 6: Le groupe de travail reconnaît que le libellé actuel du motif de refus n° 6 n'est pas claire et laisse place à l'interprétation, en particulier en relation avec le terme volontairement» et recommande donc que ce libellé est élargi et clarifié pour l'adapter davantage pour répondre explicitement aux blocages de registrars (c'est à dire des blocages non-EEP), afin qu'il soit clair que le registrant doit donner une sorte de consentement exprès pour qu'un tel blocage soit appliqué, et le registrant doit être en mesure d'avoir de retirer le blocage après un préavis raisonnable et une authentification. Le groupe de travail recommande de modifier le motif de refus n° 6 comme suit:

Objection expresse au transfert du contact de transfert autorisé. Objection pourrait prendre la forme d'une demande spécifique (soit par papier ou voie électronique) par le contact de transfert autorisé pour refuser une demande de transfert en particulier, ou une objection générale à toutes les demandes de transfert reçus par le registrar, que ce soit temporairement ou indéfiniment. Dans tous les cas, l'opposition doit être fournie avec le consentement exprès et éclairé du contact de transfert autorisé sur une base de participation et sur demande par le contact de transfert autorisé, le registrar doit retirer le blocage ou fournir une méthode raisonnablement accessible au contact de transfert autorisé pour enlever le blocage dans les cinq jours civils (5).

d. Des normes ou des conseils pratiques devraient ils être mis en place concernant l'usage du statu quo par les registrars (par exemple quand il devrait être appliqué ou pas)?

- **Recommandation n°7:** Le groupe de travail recommande que si un examen des UDRP est réalisé dans un proche avenir, la question d'exiger le blocage d'un sujet de nom de domaine aux procédures UDRP est prise en considération.

FR

- **Recommandation n°8:** Le groupe de travail recommande uniformiser et de clarifier les messages d'état WHOIS concernant le statut de blocage du registrar. Le but de ces modifications est de clarifier pourquoi le blocage a été appliqué et comment il peut être modifié. Basé sur des discussions avec des experts techniques, le groupe de travail ne s'attend pas à ce qu'une telle uniformisation et clarification des messages d'état WHOIS exige des investissements importants ou des changements au niveau du registre/registrar. Le groupe de travail recommande que le personnel de l'ICANN soit chargé d'élaborer un plan de mise en œuvre pour l'examen de la communauté, qui veille à ce qu'une approche techniquement possible est développée pour mettre en œuvre cette recommandation.
- e. **Faut il, et si oui comment, mieux définir la négation n°7: Un nom de domaine était déjà en «état de blocage» à condition que le registrar fournisse un moyen facilement accessible et raisonnable pour le titulaire du nom de domaine enregistré pour supprimer l'état de blocage.**
- **Recommandation n°9:** Le groupe de travail recommande la suppression de motif de refus n° 7 comme un motif valable de refus prévu à l'article 3 de l'IRTP, puisqu'il est techniquement impossible d'initier un transfert pour un nom de domaine qui est bloqué, et par conséquent ne peut pas être nié, ce qui fait que ce motif de refus soit obsolète. Le motif de refus n° 7 devrait plutôt être remplacé par l'ajout d'une nouvelle disposition dans une autre section de l'IRTP sur quand et comment les domaines peuvent être bloqués ou débloqués. Le groupe de travail recommande que le personnel de l'ICANN soit chargé d'élaborer un plan de mise en œuvre pour examen de la communauté, y compris les modifications proposées à l'IRTP pour refléter cette recommandation.

Annexe A – Contexte

1.1 Contexte du processus

- Conformément à l'obligation de l'ICANN de promouvoir et encourager une forte concurrence dans l'espace de nom de domaine, la politique de transfert inter-registre (IRTP) vise à fournir une procédure simple pour les détenteurs de noms de domaine de transférer leurs noms d'un registrar accrédité par l'ICANN à un autre s'ils le souhaitent. Cette politique offre aussi des exigences standards concernant la gestion des opérateurs de registre pour le transfert des titulaires de nom de domaine. La politique est une politique communautaire existante de consensus qui a été mise en œuvre vers la fin de 2004 et elle est actuellement examinée par le GNSO.
- Dans le cadre de cet examen, le conseil du GNSO a formé un groupe de travail sur les transferts (GTT) pour examiner et recommander des domaines possibles pour des améliorations dans la politique de transfert existante. Le groupe de travail sur les transferts a identifié une vaste liste de plus de 20 domaines potentiels pour la clarification et l'amélioration (voir <http://www.icann.org/en/gnsso/transfers-tf/report-12feb03.htm>).
- Le conseil a chargé un groupe de planification à court terme pour évaluer et prioriser les questions de politique identifiées par le groupe de travail sur les transferts. En mars 2008, le groupe a remis un rapport au conseil qui suggérait de combiner l'examen des questions connexes dans cinq nouveaux PDP (A - E) (voir <http://gnsso.icann.org/drafts/transfer-wg-recommendations-pdp-groupements-19mar08.pdf>).
- Le 8 mai 2008, le conseil a adopté la structuration de cinq autres PDP sur les transferts inter-registrar, tel que suggéré par le groupe de planification (en plus d'un PDP 1 sur les transferts récemment conclu sur les quatre raisons pour refuser un transfert). Il a été décidé que les cinq nouveaux PDP seraient traités de manière largement consécutive, avec la possibilité de chevauchement si les ressources le permettaient.

FR

- Le premier PDP de la série de cinq, le PDP sur l'IRTP Partie A, a été conclu en mars 2009 avec la publication du [rapport final](#).
- Lors de sa réunion le 16 avril 2009, le conseil du GNSO a [demandé](#) un rapport sur les problématiques du personnel sur la deuxième des séries de PDP sur les problématiques, et sur la recommandation du groupe de travail sur l'IRTP partie A, il a également ajouté un certain nombre de problématiques de la troisième série de PDP sur les problématiques à cet IRTP partie B. Le [rapport sur les problématiques](#) a été remis au conseil le 15 mai 2009.
- Les problématiques que l'IRTP partie B abordent sont:
 - f. Une procédure d'urgence pour les retours/disparitions de noms de domaine doit elle être développée, comme il l'a été évoqué dans le rapport SSAC sur le piratage?
(<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir aussi <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>);
 - g. Des mesures supplémentaires pour annuler des transferts incorrects sont-elles nécessaires, en particulier en cas de conflit entre un registrant et son contact administratif? La politique statue que l'inscrit prévaut sur l'AC, mais la façon dont elle est implémentée est actuellement laissée à la discrétion du bureau d'enregistrement.
 - h. Des mesures particulières sont-elles nécessaires dans le cas d'un changement du nom du registrant presque au même moment qu'un changement du registrar? La politique ne traite actuellement pas les changements du registrant, ce qui figure souvent dans les cas de piratage;
 - i. Des normes ou des conseils pratiques devraient ils être mis en place concernant l'usage du statu quo par les registrars (par exemple quand il devrait être appliqué ou pas)?
 - j. Faut il, et si oui comment, mieux définir la négation n°7: Un nom de domaine était déjà en «état de blocage» à condition que le registrar fournisse un moyen facilement accessible et raisonnable pour le titulaire du nom de domaine enregistré pour supprimer l'état de blocage.

FR

- Le conseil du GNSO [a décidé à sa réunion du 24 juin 2009](#) de lancer un PDP sur ces cinq problématiques et [a adopté une charte](#) pour un groupe de travail le 23 juillet 2009 (voir l'annexe A de la charte du groupe de travail).

1.2 Contexte des problématiques (extrait du [rapport sur les problématiques](#))

- Veuillez remarquer que le texte qui suit a été extrait du rapport sur les problématiques et ne contient aucun nouvel apport du groupe de travail.

Problématique A: Retour urgent/résolution d'un nom de domaine

Problématique A: Une procédure d'urgence pour les retours/résolution de noms de domaine doit elle être développée, comme il l'a été évoqué dans le rapport SSAC sur le piratage?

(<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>); voir aussi

<http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>) (Problématique n° 2).

En réponse à la [demande de l'ICANN pour commentaires du public sur les expériences avec le transfert inter-registre](#), [le groupe Go Daddy](#) a observé que:

«Si un titulaire d'un nom enregistré estime qu'un tiers a piraté illégalement son nom de domaine de grâce à un transfert, il peut déposer un litige UDRP. Cela complique la problématique puisque les registrars impliqués peuvent être disposés à travailler pour corriger la situation, mais ils ont maintenant les mains liées car ils sont obligés de bloquer le nom de domaine. Cela est aussi en conflit avec la TDRP, qui devrait être la méthode recommandée et préférée pour un litige concernant un transfert. Il peut être approprié si le fournisseur UDRP était demandé de désigner le titulaire du nom enregistré à l'TDRP dans les cas qui impliquent un transfert si ce mécanisme de litige n'a pas encore été essayé, ou pour les registrars impliqués s'ils n'ont pas encore été consultés ou s'ils n'ont pas encore le permis à s'en sortir entre eux».

Le [rapport du personnel au conseil du GNSO: Expériences avec la politique de transfert inter-registre](#) (14 avril 2005) a constaté que «de nombreux commentaires relatifs à la sécurité et le processus de transfert ont visé à un incident de transfert frauduleux impliquant le nom de domaine <panix.com>». En outre, dans une section sur le fait de défaire le transfert et des

FR

situations de fraude, il est indiqué que: «Même si un transfert qui a été déterminé d'être frauduleux peut être inversé par un accord entre les registrars, ou par le registre en utilisant le mécanisme de défaire-transfert, il a été suggéré que de telles méthodes ne permettent pas toujours une réponse suffisante à des situations de fraude. La période de temps nécessaire pour établir les faits et une coordination des registrars, ou pour le résultat d'une procédure équitable de litiges, peut prolonger les problèmes, y compris les temps d'arrêt, l'interruption des services de courriel, ou la perte d'activité, surtout si un nom de domaine est celui duquel d'autres services ou des services financiers dépendent.

Des suggestions sur la manipulation ou l'inversion des transferts contestés inclus:

- (a) élaborer un processus de traitement accéléré des situations de fraude;
- (b) retour automatique des noms qui sont soumis à un litige d'être retournés au registrar d'origine jusqu'à ce que le litige ait été résolu;
- (c) reculer les serveurs de noms automatiquement à [refléter les données qui y figurent] avant le transfert.

Il devrait être remarqué, cependant, que chaque transfert qui semble frauduleux peut finir par réellement être une affaire de fraude. Par conséquent, toute mesure devrait permettre une certaine souplesse dans la manipulation de résultats différents." Il est important de souligner ce dernier point étant donné que les déterminations de l'activité frauduleuse doivent être faites avec prudence et un certain nombre de questions devront être abordées, notamment: Qui a le pouvoir de prendre une telle détermination et qu'est-ce qui qualifie une activité frauduleuse?

Le rapport du SSAC sur le [piratage de nom de domaine: incidents, menaces, risques et actions correctives](#) (juillet 2005) recommande que «les registrars devraient identifier les critères d'évaluation qu'un registrant doit fournir pour obtenir une intervention immédiate et la restauration des informations d'enregistrement du nom de domaine et la configuration DNS. Les registrars devraient définir les procédures d'urgence et la politique fondée sur ces critères. Cette

FR

politique compléterait la politique de règlement des litiges de transfert (TDRP) et ne doit pas saper ou entrer en conflit avec ces politiques.» Le rapport observe que «La politique de transfert inter-registre intègre des mécanismes de litige officiels (la politique de règlement des litiges de transfert), destinée à traiter les litiges entre les registrars associés à un transfert qui ne peut pas être résolu directement entre les deux parties. Ces processus orientés aux affaires sont appropriés lorsque les informations DNS d'un nom de domaine ne sont pas affectées, quand il n'est pas question de refus de service ou d'interruption, et lorsque l'urgence est moins immédiate pour rétablir le service. Alors que le processus peut être satisfaisant pour résoudre un litige lié au transfert dans quelques jours, un autre mécanisme peut être nécessaire pour permettre le rétablissement dans le temps opportun que les services à la manière des réseaux de communication en temps réel le demandent».

En ce qui concerne les mécanismes actuels de règlement des litiges, le rapport constate que «les principes UDRP sont disponibles pour les cas d'enregistrements abusifs ou cybersquattage, notamment en matière de noms de marque. Une UDRP implique un coût d'environ USD \$ 2000, et prend au moins deux mois pour arriver à une décision.

La politique de résolution des litiges de transfert (TDRP) est disponible pour les registrars pour régler les litiges impliquant un transfert qui a eu lieu. Un litige TDRP peut être porté au registre pour une décision ou à un tiers fournisseur de services de règlement de litiges. Les deux politiques de règlement des litiges sont conçus pour fournir une évaluation impartiale des circonstances de fait d'un cas pour déterminer le résultat approprié d'un litige. Cependant, aucune de ces politiques ne fournit un correctif immédiat à des cas de service interrompu ou de piratage soupçonné."

Par ailleurs, le rapport indique que «bien que les registrars aient travaillé ensemble et ont convenu une solution dans plusieurs incidents spécifiques de piratage ou de fraude, les registrars peuvent avoir besoin d'un nouveau canal de communication et de procédures correspondantes pour répondre rapidement à une perte opérationnelle de l'utilisation d'un nom

FR

de domaine résultant d'une erreur de configuration DNS ou de transfert ou piratage. Les éléments possibles d'une restauration urgente des informations d'enregistrement du nom de domaine et de la configuration DNS comprennent:

Un canal d'action d'urgence – pour fournir 24/7 accès à un personnel de soutien technique du registrar qui est autorisé à évaluer la situation, d'établir l'ampleur et l'imminence d'un dommage, et prendre des mesures pour la restauration des documents d'enregistrement et la configuration du DNS pour ce qui est souvent décrit comme «la dernière configuration de travail». Une restauration urgente d'un domaine piraté peut exiger des efforts coordonnés de registrars géographiquement dispersées, opérant dans différents fuseaux horaires. La chaîne d'action d'urgence nécessite un répertoire de contact de parties qui peut être atteint en dehors des heures ouvrables et pendant les week-ends. Il peut être utile de rendre des contacts du personnel de soutien disponible en ligne, donc un tiers n'est pas nécessaire pour maintenir et distribuer les détails de contact.

Une politique d'accompagnement au canal d'action d'urgence – pour identifier les critères d'évaluation qu'un registrant doit fournir pour obtenir une intervention immédiate (par exemple, les circonstances et les preuves). De ces derniers, les registrars peuvent définir des procédures de DEFAIRE d'urgence. Cette politique compléterait les TDRP et ne doit pas compromettre ou entrer en conflit avec les politiques qui y sont définis. Les circonstances qui distinguent quand une politique de relèvement d'urgence peut être une action plus appropriée que le TDRP, comprennent:

- 2) L'immédiateté du préjudice causé au registrant, si le transfert n'est pas inversé (par exemple, l'interruption d'activité, des incidents de sécurité).
- 3) L'ampleur du préjudice, ou la mesure dans laquelle l'incident menace la sécurité et la stabilité des parties autres que le registrant, y compris mais non limité aux utilisateurs, partenaires commerciaux, clients et abonnés des services d'un registrant.
- 4) Impact qui escalade, ou la mesure dans laquelle un retard de l'inversion du transfert (et la configuration DNS) causerait de plus graves et incidents généralisés.

FR

Les procédures de mesures d'urgence devraient être testées pour vérifier qu'ils sont résilientes à la falsification et difficiles à exploiter. En particulier, il devrait être difficile, voire impossible pour un attaquant d'effectuer un piratage ou d'interférer avec un transfert sous le prétexte de demander la restauration urgente d'un domaine.

Une campagne de sensibilisation devrait être menée afin de fournir une documentation claire et sans ambiguïté qui décrit la politique et les processus aux registrars et aux registrants. Cette documentation devrait identifier les critères et les procédures que les registrants doivent suivre pour demander l'intervention et le rétablissement immédiat.»

Certaines des questions qui pourraient être examinées plus avant dans un potentiel processus d'élaboration de politiques comprennent la détermination de l'étendue du problème et s'il justifie une nouvelle politique ou un changement de politique, la façon de s'assurer qu'un processus de retour urgent n'interfère pas avec le résultat potentiel d'un processus de résolution des litiges; qui serait le décideur ultime dans un tel processus, et quelles solutions de marché ou meilleures pratiques existent actuellement pour traiter cette problématique.

Le personnel de l'ICANN est conscient que certains registrars ont abordé la problématique du retour d'urgence d'un nom de domaine dans le cas d'un piratage présumé en indemnisant le registrar gagnant, ce qui semble être un mécanisme qui assure que le registrar inscrit au dossier ne poursuive dans cette voie que s'il est absolument sûr que le nom de domaine a été piraté car il pourrait par ailleurs engager des coûts considérables.

FR

Problématique B: Dispositions supplémentaires pour annuler un transfert inapproprié

Problématique B: Des mesures supplémentaires pour annuler des transferts incorrects sont-elles nécessaires, en particulier en cas de conflit entre un registrant et son contact administratif (AC)? La politique statue que l'inscrit prévaut sur l'AC, mais la façon dont elle est implémentée est actuellement laissée à la discrétion du bureau d'enregistrement (Problématique n° 7).

En réponse à [la demande de l'ICANN pour commentaires du public sur les expériences avec le transfert inter-registre](#), le groupe Go Daddy a soumis le suivant commentaire en relation à cette problématique:

«Nous avons vu plus de quelques cas où le registrar gagnant a reçu la confirmation d'une demande appropriée de transfert du courant contact administratif inscrit au dossier pour le nom de domaine. Après avoir complété le transfert, le titulaire du nom enregistré inscrit au dossier au moment du transfert affirme qu'il n'avait pas approuvé le transfert et veut qu'il soit inversé. La politique stipule que l'autorité du titulaire du nom enregistré remplace celui du contact administratif. Bien que le transfert fût valable sur la base des politiques actuelles les registrars sont laissés à travailler ensemble pour inverser le transfert ou d'envisager un litige ou une action judiciaire formelle.

Est-ce l'intention de la politique? Elle ouvre la possibilité de fraude, par exemple, dans le cas d'une vente de nom de domaine et de transfert. Elle met également un fardeau sur le registrar pour tenter de vérifier l'identité du titulaire du nom enregistré. Comme la plupart de dossiers Whois ne listent pas l'adresse courriel du titulaire du nom enregistré, nous avons besoin de nous appuyer sur d'autres documents. Toutefois, étant donné la nature internationale de nos entreprises, si nous nous appuyons sur des identifications photo et licences d'entreprise du titulaire du nom enregistré, nous pourrions facilement être fraudés.

De plus, apparemment à cause de la situation ci-dessus, certains registrars ont adopté un processus de transfert de papier centré sur l'obtention de la confirmation des titulaires de noms de domaine enregistrés. Cela non seulement ralentit le processus pour les porteurs du nom enregistré, mais met les registrars à un risque et des frais accrus alors qu'ils tentent de vérifier les informations d'identification d'une base d'utilisateurs internationaux.»

Le [rapport du personnel au conseil du GNSO: Expériences avec la politique de transfert inter-registre](#) (14 avril 2005) a observé que «la politique prévoit que les opérateurs de registre mettent en œuvre et rendent disponible un mécanisme pour défaire le transfert, pour être

FR

utilisé dans les cas où un transfert est déterminé avoir été traité en violation de la politique. Cette capacité peut être utilisée soit: a) lorsque les deux registrars conviennent que le transfert ne devrait pas avoir eu lieu et demandent au registre de l'inverser, ou b) à la suite d'une procédure de litige qui détermine que le transfert ne devrait pas avoir eu lieu. Les recommandations de politique demandaient uniquement que les registres développaient un tel mécanisme. L'ICANN encourage la coordination entre les registres, mais détermine que les registres peuvent être individuellement responsables de leur propre implémentation de ce mécanisme».

Dans un document intitulé «[Examen des problématiques pour les groupes de travail sur les transferts](#)» (19 janvier 2006), un document de travail développé par le groupe de travail sur les transferts, il est constaté que «le rapatriement des noms transférées malencontreusement est difficile et les processus sont encore mal connus. Cela est surtout évident dans les incidences où un registrant a fait objection à un transfert, malgré l'approbation du contact administratif. La politique de transfert est assez claire que le registrant «l'emporte» sur le contact administratif, mais il n'est pas clair comment ces types de situations de veto devraient être traitées. Le résultat est une application incohérente de la politique et un risque accru de vol de domaine.» Le document observe que les prochaines étapes possibles à considérer comprennent une clarification, une «réaffirmation de l'intention de la politique existante», ainsi que «des dispositions politiques supplémentaires pour le traitement des transferts inappropriés».

Dans son [rapport final](#) le groupe de travail sur le PDP sur l'IRTP Partie A a recommandé que «en l'absence d'une solution simple et sécurisée pour fournir au registrar gagnant un accès à l'adresse courriel du registrant, les futurs groupes de travail sur l'IRTP devrait examiner la pertinence d'un changement de politique qui empêche un registrant d'inverser un transfert après qu'il a été complété et autorisé par le contact administratif. Cette option ne changerait pas la situation actuelle où un registrar perdant peut choisir de notifier le registrant et fournir une occasion d'annuler un transfert avant que le processus soit terminé».

FR

Problématique C: Dispositions spéciales pour un changement de registrant près d'un changement de registrar

Problématique C: Des mesures particulières sont-elles nécessaires dans le cas d'un changement du nom du registrant presque au même moment qu'un changement du registrar? La politique ne traite actuellement pas les changements du registrant, ce qui figure souvent dans les cas de piratage (Problématique n°9).

Comme indiqué dans la description de la problématique, un changement de registrar près d'un changement du registrant est une caractéristique commune dans les cas de piratage. Dans l'avis du registrar.com tel que noté dans l'une des [observations](#) soumises en réponse à la [demande de l'ICANN pour commentaires du public sur les expériences avec le transfert inter-registre](#):

«La politique de transfert inter-registre expose les registrars perdants à un niveau inacceptable de responsabilité lorsque les noms sont transférés frauduleusement. Finalement, la responsabilité pour un transfert frauduleux incombe au registrar perdant, puisqu'il a permis qu'un transfert soit traité alors qu'il est le fournisseur de service actuel pour le registrant. Le registrant regardera presque toujours vers le registrar perdant dans l'éventualité qu'un transfert non-autorisé ou frauduleux est achevé.»

En conséquence, un certain nombre de registrars ont pris des mesures préventives telles que Go Daddy, qui a introduit une période d'interdiction de transfert de 60 jours¹¹ après un changement du registrant. Cependant, certains registrants semblent considérer ces mesures inutilement restrictives et non en conformité avec la politique de transfert, voir par exemple:

«GoDaddy a traité le changement de registrant comme quelque chose d'important et refuse les transferts pour 60 jours basé sur ce [...] Je souhaite que l'ICANN met un terme à tout cela dès que possible.» (De <http://forum.icann.org/lists/transfer-comments-a/msg00012.html>),

¹¹ De l'[accord de Go Daddy](#): Le nom de domaine ne peut pas être transféré vers un autre registrar dans les soixante (60) jours à compter de l'achèvement de l'opération de changement de registrant (la «période d'interdiction de transfert»). Dans le cas où le nom de domaine est soumis à un autre changement de registrant au sein de la période d'interdiction de transfert, la période d'interdiction de transfert de 60 jours reprendra à la fin de la dernière modification de transaction du registrant.

FR

et

«Il y a aussi quelques registrars qui, en cas de changement de propriétaire, évitent d'ack des demandes des transferts envoyées par d'autres registrars, disant que «le registrant de domaine a récemment changé». Ce n'est PAS l'un des cas dans lesquels une demande de transfert peut être légitimement refusée par le registrar inscrit au dossier» (De <http://forum.icann.org/lists/transfer-comments-g/msg00023.html>).

L'ICANN a émis [un avis en avril 2008](#) afin de préciser que «un changement du registrant à l'information Whois n'est pas une base valable pour refuser une demande de transfert». Il doit être souligné que Go Daddy a depuis changé la «période d'interdiction de transfert» à une disposition de retour volontaire qui est offerte au registrant pour empêcher tout transfert pour 60 jours après le changement de propriétaire du nom de domaine pour des raisons de sécurité. Si un registrant a opté pour cette disposition, mais essaie toujours de transférer le nom de domaine avant l'expiration des 60 jours, le transfert est refusé en vertu de la section A3 (6) de la politique de transfert inter-registre (<http://www.icann.org/en/transfers/policy-en.htm>).

Dans un document intitulé [«Examen des problématiques pour les groupes de travail sur les transferts»](#) (19 janvier 2006), un document de travail développé par le groupe de travail sur les transferts, il est dit que «les transferts suivant immédiatement un transfert de registrant (changement de propriété ou de licence) ne doivent pas être permis, ou tout au moins le registrar doit avoir la possibilité de ne pas le permettre pour une certaine période de temps, peut-être 30-60 jours. Cela a été une exigence explicite de la vieille politique de transfert, je ne sais pas pourquoi elle a été enlevée». Les prochaines étapes possibles visent à inclure «clarifier les intentions de la politique existante liée à la façon dont le changement de registrant s'inscrit dans les définitions en matière de politique et si [le] but était de permettre la mise en œuvre registrar des dispositions spéciales nécessaires pour un changement de titulaire en même temps ou un après le transfert» et «un possible PDP pour créer des politiques liées au changement de registrant».

FR

Problématique D: Normes ou meilleures pratiques concernant l'utilisation du statut de blocage registrar

Problématique D: Si les normes ou les meilleures pratiques devraient être mises en œuvre concernant l'utilisation du statut de blocage registrar (par exemple, quand il peut ne peut pas, devrait/ne devrait pas être appliqué) (Question n° 5).

Le blocage registrar est décrit dans le [RFC 2832](#) comme:

BLOCAGE-REGISTRAR: Le registrar du domaine fixe le domaine à ce statut. Le domaine ne peut pas être modifié ou supprimé pendant ce statut. Le registrar doit retirer le statut BLOCAGE-REGISTRAR pour modifier le domaine. Le domaine peut être renouvelé. Le domaine DOIT être inclus dans le fichier de zone lors de ce statut».

Le blocage-registrar ne se réfère à aucun indicateur interne ou état appelé «blocage» qu'un registrar peut utiliser. Comme indiqué dans une [politique transfert inter-registre de l'ICANN: Implémentation de la mise à jour](#) «Les registrars [...] seront capable d'utiliser «le blocage-registrar» pour donner aux registrants une ultérieure assurance que leurs domaines ne seront pas transférés ou modifiés sans leur consentement, mais uniquement si le registrar fournit un moyen facilement accessible et raisonnable aux registrants pour enlever le blocage si et quand le registrant décide de transférer».

Le [rapport du personnel au conseil du GNSO: Expériences avec la politique de transfert inter-registre](#) (14 avril 2005) a noté que «de nombreux commentaires ont soulevé des problématiques concernant les mécanismes de blocage qui sont actuellement utilisés par les registrars. Les variations dans l'utilisation des états de blocage et de leur variabilité entre les registrars a ajouté un niveau de complexité au processus de transfert que dans certains cas a pour effet d'entraver la facilité souhaitée des transferts inter-registrar. De plus, de tels mécanismes imposent un fardeau supplémentaire sur l'application des politiques, car de nombreux registrants ne comprennent pas les mécanismes de blocage. Cela est particulièrement compliqué dans les cas impliquant de multiples langues». En conséquence, le

FR

rapport recommande d'envisager «une plus grande standardisation des fonctions de blocage et déblocage ou des définitions plus précises de l'utilisation appropriée de l'état de blocage».

Dans un document intitulé [«Examen des problématiques pour le groupe de travail sur les transferts»](#) (19 janvier 2006), un document de travail développé par le groupe de travail sur les transferts, il est noté que «il semble y avoir d'ambiguïté sur ce qui peut être considéré comme blocage-registrar». Les prochaines étapes possibles citées incluent une clarification par la définition de blocage-registrar dans la politique. En outre, le document observe que «les meilleures pratiques concernant le blocage-registrar doit être établi à partir des pratiques actuelles. Des normes peuvent être nécessaires pour définir à quel moment l'utilisation du blocage est approprié et ne pas approprié».

Problématique E: Clarification de la raison de refus n°7

Problématique E: Faut il, et si oui comment, mieux définir la négation n° 7: Un nom de domaine était déjà en «état de blocage» à condition que le registrar fournisse un moyen facilement accessible et raisonnable pour le titulaire du nom de domaine enregistré pour supprimer l'état de blocage (Recommandation du groupe de travail sur les refus de l'IRTP).

Du [rapport sur les problématiques sur les problématiques spécifiques de la politique de transfert inter-registrar](#):

«Le langage courant (décrivant une raison pour laquelle un registrar peut refuser une demande de transfert) est ainsi libellé: Un nom de domaine était déjà en «état de blocage» à condition que le registrar fournisse un moyen facilement accessible et raisonnable pour le titulaire du nom de domaine enregistré pour supprimer l'état de blocage. Se référant au rapport de l'unité d'intervention (<http://www.icann.org/gnso/transfers-tf/report-exhd-12feb03.htm>) pour l'intention derrière le libellé de la politique, ce qui suit Q/A se produit:

FR

9. «Certains registrars emploient généreusement la fonction «blocage-registrar» en ce qui concerne les noms de domaine qu'ils enregistrent pour les registrants. Cela signifie souvent que les registrants *ne peuvent pas* transférer leur nom de domaine d'une manière prévisible. Est-ce que les recommandations de l'unité d'intervention considèrent cela?»

A. Grâce à des discussions approfondies au sein de l'unité d'intervention et d'autres consultations avec la communauté après le rapport intérimaire, l'unité d'intervention a formé une série mineure de recommandations modifiées qui exigent simplement que les registrars fournissent aux registrants des mécanismes simples et transparentes par lesquelles les registrants peuvent simplement débloquent ou bloquer leur nom de domaine en utilisant des procédés accessibles fixés par le registrar.

Analyse: L'unité d'intervention a entendu cette préoccupation de plusieurs groupes d'utilisateurs. Les versions précédentes de ce rapport contenaient des recommandations beaucoup plus strictes, la discussion cependant encore au sein de l'unité d'intervention et de sensibilisation auprès de divers intervenants dans le DNSO ont seulement fait remarquer l'absence de consensus sur les recommandations. En conséquence, l'unité d'intervention a reconçu ses recommandations en vue d'appuyer les principes qui ont été soutenus par consensus.

FR

Dans l'environnement actuel, les politiques et les pratiques du registrar varient à l'égard de moyens disponibles pour les registrants pour retirer un statut de blocage-registrar. Comme condition préalable au refus du registrar d'une demande de transfert pour cette raison, la politique exige que les registrars offrent un «moyen facilement accessible et raisonnable pour le titulaire du nom enregistré pour enlever le blocage.» Dans l'enquête du personnel sur les plaintes concernant l'impossibilité de débloquent un nom, il est nécessaire d'examiner les circonstances au cas par cas, et d'appliquer une interprétation quant à savoir si la pratique du registrar est raisonnable.

L'ICANN continue de recevoir les plaintes de registrants soulignant la difficulté pour débloquent les noms (voir les données de 2006 sur <http://www.icann.org/compliance/pie-problem-reports-2006.html>).

L'ICANN pourrait plus efficacement appliquer cette disposition s'il y avait un test disponible pour ce qui est «raisonnable ou facilement accessible.» L'adoption d'un critère commun ou standard faciliterait également l'application uniforme de cette disposition¹².

Dans les cas où un nom de domaine est en état de blocage-registrar, un transfert qui est initié par un potentiel registrar gagnant sera automatiquement rejeté au niveau du registre, sans une négation explicite par le registrar. Cela rend difficile pour un registrar inscrit au dossier de se conformer à l'obligation de fournir au registrant et au potentiel registrar gagnant le motif que le transfert a été refusé. Il peut être utile pour le libellé de la politique de refléter les processus qui se produisent dans le cas de ce type de refus.»

La clarification du motif de refus n° 7 a été discuté dans un PDP précédent sur la clarification des raisons

¹² Comme exemple d'un tel test ou standard, la section 5 de la politique comprend les éléments suivants à l'égard de la fourniture du code authInfo: «Les registrars ne peuvent employer aucun mécanisme pour se conformer à une demande du titulaire du nom enregistré pour supprimer le blocage qui est plus restrictif que les mécanismes utilisés pour changer tout aspect du contacter du titulaire du nom enregistré ou les informations du serveur de noms.»

FR

de refus, mais le groupe de rédaction a recommandé traiter cette problématique en conjonction avec la question des normes ou des pratiques concernant l'utilisation du statut de blocage-registrar qui a été décrit dans la précédente section. Le groupe de rédaction a remarqué dans [son rapport](#) les préoccupations suivantes:

- «Les discussions ont porté sur la clarification de la signification de «moyens facilement accessibles et raisonnables», mais dans la tentative de clarifier ceci par comparaison et par l'augmentation d'un potentiel de spécificité des conséquences indésirables ont été identifiées, voir ci-dessous
 - Les textes proposés soulèvent des problématiques plus profondes et plus complexes de ce que nous sommes prêts à faire face au sein du champ d'application et le calendrier imparti à ce groupe de rédaction
 - Nous voulons éviter une situation où les registrars augmentent la difficulté des changements de contact/DNS afin d'empêcher des transferts
 - Certains registrars ont offert des niveaux élevés de sécurité, et ne veulent pas perdre la flexibilité d'offrir ces services complémentaires
 - Le compromis entre sécurité et commodité est un qui doit être fait par les registrants et cette politique doit fournir la capacité de faire ce choix
- La problématique 5 sous PDP C des problématiques de l'IRTP recommandations PDP du 19 mars 2008 et les raisons de vouloir clarifier les raisons de refus numéro 7 sont très étroitement liées:
- La problématique 5 du PDP C des améliorations de règles opérationnelles indique: «Si les normes ou les meilleures pratiques devraient être mises en œuvre concernant l'utilisation du statut de blocage-registrar (par exemple, quand il peut/ne peut pas, devrait/ne devrait pas être appliqué) (CR 8.0)» (CR 8.0)"
 - Le rapport sur la clarification des motifs de refus de la politique de l'IRTP du 9 avril 2008 dit dans la première phrase du deuxième alinéa de la page 5: «Concernant «l'état de blocage», il y a un soutien pour une clarification, avec un accent clair sur la signification de «moyens facilement accessibles et raisonnables» pour enlever le

FR

blocage.»

En conséquence, le conseil du GNSO a décidé «que le travail sur la raison de refus n° 7 [...] soit suspendu jusqu'à ce que le PDP C problématiques PDP de l'IRTP est initié.»

FR

Annexe B - Charte du groupe de travail sur le PDP de l'IRTP Partie B

Le groupe de travail examinera les questions suivantes comme indiqué dans le rapport sur les problématiques et faire des recommandations au conseil du GNSO:

- a) Une procédure d'urgence pour les retours/ disparitions de noms de domaine doit elle être développée, comme il l'a été évoqué dans le rapport SSAC sur le piratage?
(<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>); voir aussi
(<http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>);
- b) Des mesures supplémentaires pour annuler des transferts incorrects sont-elles nécessaires, en particulier en cas de conflit entre un registrant et son contact administratif (AC)? La politique statue que l'inscrit prévaut sur l'AC, mais la façon dont elle est implémentée est actuellement laissée à la discrétion du bureau d'enregistrement.
- c) Des mesures particulières sont-elles nécessaires dans le cas d'un changement du nom du registrant lorsque cela arrive presque au même moment qu'un changement du registrar? La politique ne traite actuellement pas les changements du registrant, ce qui figure souvent dans les cas de piratage;
- d) Des normes ou des conseils pratiques devraient ils être mis en place concernant l'usage du statu quo par les registrars (par exemple quand il devrait être appliqué ou pas)?
- e) Faut il, et si oui comment, mieux définir la négation n°7: Un nom de domaine était déjà en «état de blocage» à condition que le registrar fournisse un moyen facilement accessible et raisonnable pour le titulaire du nom de domaine enregistré pour supprimer l'état de blocage.

Pour éclairer ses travaux, le groupe de travail devrait poursuivre la disponibilité des informations supplémentaires du personnel de conformité de l'ICANN pour comprendre comment les éléments de la politique de transfert inter-registre existantes qui sont applicables aux questions ci-dessus sont appliquées. Le groupe de travail devrait également demander le personnel de conformité d'examiner les recommandations de politique qu'il développe et fournir des conseils sur la façon dont les recommandations pourraient être mieux structurées pour garantir la clarté et le caractère exécutoire.

FR

Processus du groupe de travail:

Alors que l'élaboration de directives pour les opérations du groupe de travail sont encore à développer des directives à l'adresse suivante s'appliqueront à ce groupe de travail: processus du groupe de travail https://st.icann.org/gnso-council/index.cgi?24_june_09_motions

Jalons

Groupe de travail formé, président et coordinateur de liaison du conseil et coordinateur du personnel identifié = T

Rapport initial: T + 170 jours

Fin de la première période de commentaires: T + 190 jours

Version préliminaire du rapport final: T + 220 jours.

FR

Remarque: Si le groupe de travail décide qu'un changement est nécessaire pour les dates clés, il devrait présenter une ligne de temps révisée au conseil du GNSO pour approbation

Annexe C – FAQ sur le TEAC

Qu'est-ce le TEAC et à quoi ça sert?

Le contact en cas d'action de transfert urgente (TEAC) est un mécanisme pour faciliter les communications urgentes relatives aux transferts. L'objectif du TEAC est d'établir rapidement la communication en temps réel entre des représentants du registrar qui peut prendre des mesures pour résoudre la problématique, mais cette politique concerne seulement l'établissement que la communication et ne pas de résoudre les litiges qui peuvent survenir.

Quel est le champ d'application du TEAC?

Le TEAC ne traite que la nécessité d'établir des communications entre les registrars dans les situations d'urgence. Les exigences TEAC décrites dans cette politique excluent consciemment tous les aspects du règlement des litiges qui peuvent surgir entre les parties afin de ne pas perturber les processus qui existent déjà pour faire cela. Le TEAC est limitée aux urgences de transfert de domaine à ce moment, tel qu'un transfert non autorisé suite à un piratage, bien que d'autres PDP peuvent étendre ce champ d'application à l'avenir.

Qu'advient-il lorsque le registrar gagnant ne répond pas à une demande TEAC?

Le registrar perdant peut informer le registre qu'il n'a pas reçu de réponse à sa demande TEAC après laquelle le registre effectue un «défaire transfert» conformément à l'article 6 de l'IRTP existante.

Comment peut un registrar gagnant éliminer la menace d'un défaire transfert?

Le registrar gagnant répond simplement à la demande. Il n'a pas besoin de restituer le domaine, il n'a pas besoin de résoudre tout litige, il doit juste répondre à la demande TEAC du registrar perdant et initier la communication entre les deux registrars. Dès que le registrar gagnant répond au registrar perdant, la menace de défaire transfert disparaît. Le but de cette politique est d'obtenir que les décideurs se parlent.

FR

La politique exige un temps de réponse de quatre heures. N'est-ce pas difficile pour les petits registrars à couvrir, surtout la nuit ou le week-end?

Non, même le plus petit des registrars peut simplement tourner cette fonction au sein du personnel opérationnel, tout comme ils tournent les autres aspects «d'urgence» de leur entreprise. Le nombre de demandes TEAC est susceptible d'être très petit et assez rare, mais quand cela se produit il y a une véritable urgence qui doit être traitée rapidement.

Qui peut utiliser le TEAC?

Le TEAC est réservée aux registrars, aux registres et au personnel de l'ICANN.

Peut le TEAC être utilisé pour lancer des communications urgentes, mais pas d'urgence?

Non, le TEAC est uniquement pour les communications d'urgence relatives aux situations de transfert de domaine (principalement de piratage de domaine). Il ne doit pas être utilisé pour les non-urgences. Il ne doit pas être utilisé pour des situations en dehors des transferts de domaine.

Peuvent les registrants utiliser le TEAC?

Non, le TEAC est uniquement disponible pour les registrars, les registres et le personnel de l'ICANN.

Comment est le TEAC protégé contre les abus par des registrants ou registrars qui veulent jouer avec le système ou récupérer un nom de domaine?

Le TEAC n'est pas disponible pour les registrants, seuls pour leurs registrars, de façon qu'un registrant doit demander à son registrar de lancer un TEAC. Le TEAC initie seulement une communication, dès que le registrar gagnant répond à la demande, la demande de TEAC est accomplie et la menace de défaire transfert est éliminée.

Quelle est la définition du terme «urgence» dans ce contexte?

Afin de qualifier comme une urgence TEAC, la problématique doit être sérieuse, inattendue, sensible au temps et liée à une situation néfaste d'un transfert de domaine.

FR

Qu'est-ce qui arrive si un registrar fait abus du TEAC?

La même chose qui se passe lorsqu'un registrar viole une politique de consensus de l'ICANN. C'est une question qui est en dehors du périmètre du groupe de travail sur l'IRTP.

Quelles sont les options d'escalade qu'un registrant possède à l'égard de piratage et où se situe le TEAC?

La première et la meilleure source d'aide pour un registrant dont le domaine a été piraté est son registrar. Le TEAC est destiné à aider ce registrar de contacter rapidement le registrar gagnant afin qu'ils puissent résoudre le problème rapidement (ou découvrir rapidement qu'il y a un litige qui a besoin d'être remonté à un niveau supérieur pour la résolution). Dans le cas où les registrars ne peuvent pas résoudre la situation, le registrant peut alors passer à l'autre processus de règlement des litiges (par le biais des tribunaux, de la conformité de l'ICANN et/ou la politique de règlement des litiges de transfert).

Combien de temps est le délai que le TEAC est disponible, après qu'un incident ou un problème est identifié?

Ce délai n'est consciemment pas défini, pour plusieurs raisons. La principale raison est que en ne spécifiant pas de disponibilité, nous évitons de fournir une feuille de route pour les pirates pour organiser leurs activités. Mais une autre raison pourquoi ce n'est pas défini dans la politique est la facilité avec laquelle la menace d'un défaire transfert peut être évitée par le registrar gagnant – il doit simplement entrer en contact avec le registrar perdant et les exigences du TEAC sont remplies.

FR

Annexe D - Modèle pour les déclarations des regroupements

Le conseil du GNSO a formé un groupe de travail des parties prenantes intéressées et des représentants des regroupements, pour collaborer largement avec des personnes et organisations instruits, afin d'envisager des recommandations pour un certain nombre de problématiques liées à la politique de transfert inter-registre (IRTP).

Une partie de l'effort du groupe de travail sera d'intégrer les idées et les suggestions recueillies auprès des regroupements à travers cette déclaration des regroupements. Avec l'insertion de la réponse de votre regroupement dans ce formulaire, il sera beaucoup plus facile pour le groupe de travail de résumer les réponses des regroupements. Cette information est utile à la communauté dans la compréhension des points de vue des divers intervenants. Toutefois, vous devriez vous sentir libre d'ajouter toute information que vous jugez importante pour informer les délibérations du groupe de travail, même si cela ne rentre dans aucune des questions énumérées ci-dessous.

Pour des informations supplémentaires sur cette problématique, veuillez examiner le [rapport sur les problématiques du GNSO sur l'IRTP partie B](#).

Processus

- Veuillez identifier les membres de votre regroupement qui ont participé au développement des points de vue indiqués ci-dessous.
- Veuillez décrire le processus par lequel votre regroupement est arrivé aux points de vue indiqués ci-dessous.

Questions

Veuillez fournir les vues de votre regroupement:

- a) Une procédure d'urgence pour les retours/ disparitions de noms de domaine doit elle être

FR

développée, comme il l'a été évoqué dans le rapport du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC) sur le piratage? (<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>); voir aussi (<http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>);

- b) Des mesures supplémentaires pour annuler des transferts incorrects sont-elles nécessaires, en particulier en cas de conflit entre un registrant et son contact administratif (AC)? La politique statue que l'inscrit prévaut sur l'AC, mais la façon dont elle est implémentée est actuellement laissée à la discrétion du bureau d'enregistrement.
- c) Des mesures particulières sont-elles nécessaires dans le cas d'un changement du nom du registrant lorsque cela arrive presque au même moment qu'un changement du registrar? La politique ne traite actuellement pas les changements du registrant, ce qui figure souvent dans les cas de piratage;
- d) Des normes ou des conseils pratiques devraient ils être mis en place concernant l'usage du statu quo par les registrars (par exemple quand il devrait être appliqué ou pas)?
- e) Faut il, et si oui comment, mieux définir la négation n°7: Un nom de domaine était déjà en «état de blocage» à condition que le registrar fournisse un moyen facilement accessible et raisonnable pour le titulaire du nom de domaine enregistré pour supprimer l'état de blocage.

FR

Annexe E - Question B de la charte - Cas d'utilisation standard

Registrant	Contact Administratif	Description	Commentaire
Compagnie Ltd	salarié ex-salarié	Directeur de l'entreprise (en fournissant la documentation d'entreprise démontrant son autorité et la documentation personnelle démontrant l'identité) affirme son autorité sur la demande du contact administratif de retour au registrar d'origine (et les changements d'enregistrement)	Dans le champ d'application. Le registrar original parler au nouveau registrar ou une ERTTP est évoquée.
Compagnie Ltd	Directeur A	Directeur de l'entreprise B prétend une autorité supérieure	Comment peut le registrar faire un jugement?
Compagnie Ltd	Fournisseur de service (définition du groupe de travail) Webmaster ou tierce partie	Directeur de l'entreprise (en fournissant la documentation d'entreprise démontrant son autorité et la documentation personnelle démontrant l'identité) affirme son autorité sur la demande du contact administratif de retour au registrar d'origine (et les changements d'enregistrement)	Dans le champ d'application. Le registrar original parler au nouveau registrar ou une ERTTP est évoquée.
Nom du marketing (non morale)	Un individu	Un autre individu tente de démontrer l'autorité au sein de l'entité non juridique (en indiquant le nom sur le matériel de marketing.	Comment peut-registrar en être sûr? Est-il correct de permettre ces noms de registrant vagues?
Famille Membre A	Membre B de famille, parent d'un mineur,	Membre de la famille C essaie de démontrer l'autorité.	Le registrar prend l'autorité de seulement du registrant ou du contact administratif.
Fournisseur de	Toute personne	Le «propriétaire» revendique	Le registrar prend

FR

service Service de nom proxy ou Webmaster ou tierce partie	du fournisseur de services	ou démontre l'équité d'autorité et demande le retour au registrar d'origine	l'autorité seulement du registrant ou du contact administratif. Ceci est un cas classique en dehors de l'ICANN ou d'une politique. Un cas d'enregistrement incorrect n'est pas considéré comme une fraude?
Fournisseur de service Service de nom proxy ou Webmaster ou tierce partie	Toute personne du fournisseur de services	Le «propriétaire» revendique ou démontre que le WHOIS du registrant a des changements et qu'il est le registrant précédente.	Le changement de titulaire à un fournisseur de service pourrait être une fraude?
Registrant A	Individu B	Titulaire du compte registrar C	Le registrar prend l'autorité seulement du registrant ou du contact administratif.

FR

ANNEXE F - Codes de statut: Que signifient-ils, et pourquoi devrais-je les savoir?

L'Extensible Provisioning Protocol (EPP) codes de statut de domaine, également appelés codes de statut de nom de domaine, indique l'état d'un enregistrement de nom de domaine. Chaque domaine a au moins un code d'état, mais ils peuvent aussi en avoir plus d'un.

Est-ce votre enregistrement de nom de domaine sur le point d'être laissé tomber? Est-il surement bloqué pour empêcher les transferts, les mises à jour ou les suppressions non autorisés? A-t-il des restrictions ou des actions auxquels vous devez faire face? Trouver et comprendre les codes de votre domaine de statut EPP répondra à toutes ces questions et encore plus.

Il est important pour les registrants (c'est-à-dire vous!) de comprendre les codes de statut EPP parce qu'ils peuvent expliquer pourquoi votre nom de domaine peut avoir cessé de travailler, s'il est protégé contre les piratages de noms de domaine, et quand et si votre enregistrement de nom de domaine expirera et deviendra disponible au public pour l'enregistrement.

Vous pouvez trouver les codes de statut de votre domaine en exécutant une recherche Whois, que vous pouvez faire en visitant <http://www.internic.net/whois.html> ou le site Web de votre registrar. Vos codes de statut EPP de domaine seront inclus dans les résultats de recherche.

Il ya deux différents types de codes de statut EPP: les codes **client** et **serveur**. Les codes de statut du client sont fixés par les registrars. Certains registrars édictent automatiquement certains codes de statut lorsque vous enregistrez un nom de domaine, tandis que d'autres le font quand vous le demandez. Les codes de statut du serveur sont définis par les registres, et ils ont préséance sur les codes du client. Les deux types de codes de statut apparaissent lorsque vous lancez une recherche Whois de votre domaine.

FR

Voici deux tableaux contenant les 17 codes officiels de statut EPP de domaine. Le premier tableau dresse la liste des codes de statut du serveur, le second tableau répertorie les codes de statut du client. Ces tableaux vous expliqueront ce que signifie chaque état, pourquoi vous devriez faire attention à ce que cela signifie, et quel type d'action vous pourriez prendre pour répondre à un statut.

Les codes de statut du serveur sont remis par le registre de votre domaine

Code de statut	Qu'est-ce que cela signifie?	Devriez-vous faire quelque chose?
OK	C'est le statut de standard pour un domaine, ce qui signifie qu'il n'a pas d'emprise ou de restrictions.	Demander à votre registrar d'ordonner des restrictions de statut, comme <code>clienttransferinterdit</code> , <code>clientannulerinterdit</code> et <code>ettreàjourClientInterdit</code> , peut aider à prévenir les transferts, des suppressions ou mises à jour non autorisés de votre domaine.
TransfertServeurInterdit	Ce code de statut empêche votre domaine d'être transféré depuis votre registrar actuel, à un autre. C'est un statut rare qui est généralement adopté lors de litiges juridiques ou autres, sur votre demande, ou quand un statut de <code>periodederedemption</code> est en place.	Ce statut peut indiquer un problème avec votre domaine qui doit être abordé rapidement. Vous devriez communiquer avec votre registrar pour demander plus d'informations et pour résoudre le problème. Si votre domaine n'a aucun problème, et vous souhaitez simplement transférer vers un autre registrar, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander de travailler avec l'opérateur de registre pour enlever ce code de statut. Par ailleurs, certains opérateurs de registre offrent un service de blocage de registre qui permet aux registrants, la pensée de leurs registrars pour configurer ce statut comme une protection supplémentaire contre les transferts non autorisés. La suppression de ce statut peut prendre plus longtemps qu'il le fait pour <code>clienttransfertinterdit</code> parce que votre registrar doit transmettre votre demande au registre de votre domaine et l'attendre pour lever la restriction.
renouvelerServeurInterdit	Ce code de statut indique que l'opérateur de registre	Ce statut indique souvent un problème avec votre domaine qui doit être abordé

FR

	de votre domaine ne permettra pas à votre registrar de renouveler votre nom de domaine. C'est un statut rare qui est généralement adopté lors de litiges juridiques ou lorsque votre domaine est soumis à une suppression.	rapidement. Vous devriez communiquer avec votre registrar pour demander plus d'informations et pour résoudre le problème. Si votre domaine n'a aucun problème, et vous souhaitez simplement de le renouveler, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander de travailler avec l'opérateur de registre pour enlever ce code de statut. Ce processus peut prendre plus longtemps qu'il le fait pour RenouvelerClientInterdit parce que votre registrar doit transmettre votre demande au registre de votre domaine et l'attendre pour lever la restriction.
TransferEnattente	Ce code de statut indique qu'une demande de transfert de votre nom de domaine vers un nouveau registrar a été reçue et est en cours.	Si vous n'avez pas demandé de transférer votre domaine, vous devriez communiquer avec votre registrar immédiatement pour lui demander de refuser la demande de transfert en votre nom.
Miseàjourenattente	Ce code de statut indique qu'une demande de mise à jour de votre nom de domaine a été reçue et est en cours.	Si vous n'avez pas demandé de mettre à jour votre domaine, vous devriez communiquer avec votre registrar immédiatement pour résoudre le problème.
RenouvellementEnattente	Ce code de statut indique qu'une demande de renouvellement de votre nom de domaine a été reçue et est en cours.	Si vous n'avez pas demandé de renouveler votre nom de domaine et vous ne souhaitez plus de le garder (par exemple, payer les frais de renouvellement), vous devriez communiquer avec votre registrar immédiatement pour discuter les options disponibles.
CréationEnattente	Ce code de statut indique qu'une demande pour créer de votre nom de domaine a été reçue et est en cours.	Si vous n'êtes PAS le registrant listé, vous devriez contacter votre registrar immédiatement pour résoudre le problème. Si votre domaine est resté dans cet état pendant plusieurs jours, vous pouvez contacter votre registrar pour demander des informations au sujet du retard dans le traitement.

FR

Inactif	Ce code de statut indique que l'information de délégation (DNS ou serveurs de nom) n'a pas été associée à votre domaine. Votre domaine n'est pas inclus dans le fichier de zone et ne résoudra pas.	Ce statut peut indiquer un problème avec votre nom de domaine qui a besoin d'une résolution. Si c'est le cas, vous devriez communiquer avec votre registrar pour demander plus d'informations. Si votre domaine n'a aucun problème, mais vous avez besoin qu'il résolve, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander de travailler avec l'opérateur de registre afin d'inclure les informations manquantes et supprimer ce code de statut.
ServeurEnattente	Ce code de statut est défini par l'opérateur de registre de votre domaine. Votre domaine n'est pas inclus dans le fichier de zone et ne résoudra pas. C'est un statut rare qui est généralement adopté lors de litiges juridiques ou lorsque votre domaine est soumis à une suppression.	Souvent, ce statut peut indiquer un problème avec votre nom de domaine qui a besoin d'une résolution. Si c'est le cas, vous devriez communiquer avec votre registrar pour demander plus d'informations. Si votre domaine n'a aucun problème, mais vous avez besoin qu'il résolve, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander de travailler avec l'opérateur de registre pour enlever ce code de statut. Ce processus peut prendre plus longtemps qu'il le fait pour clientEntattente parce que votre registrar doit transmettre votre demande au registre de votre domaine et l'attendre pour lever la restriction.
SupprimerServeurInterdit	Ce code de statut empêche votre domaine d'être supprimé. C'est un statut rare qui est généralement adopté lors de litiges juridiques, sur votre demande, ou quand un statut de periodederedemption est en place.	Ce statut peut indiquer un problème avec votre nom de domaine qui a besoin d'une résolution. Vous devriez communiquer avec votre registrar pour demander plus d'informations et pour résoudre le problème. Si votre domaine n'a aucun problème, et vous souhaitez simplement de l'annuler, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander de travailler avec l'opérateur de registre pour enlever ce code de statut. Par ailleurs, certains opérateurs de registre offrent un service de blocage de registre qui permet aux registrants, la pensée de leurs

FR

		registrars pour configurer ce statut comme une protection supplémentaire contre les suppressions non autorisées. La suppression de ce statut peut prendre plus longtemps qu'il le fait pour SupprimerClientInterdit parce que votre registrar doit transmettre votre demande au registre de votre domaine et l'attendre pour lever la restriction.
mettreàjourServeurInterdit	Ce code de statut empêche votre domaine d'être mis à jour. C'est un statut rare qui est généralement adopté lors de litiges juridiques, sur votre demande, ou quand un statut de periodederedemption est en place.	Ce statut peut indiquer un problème avec votre nom de domaine qui a besoin d'une résolution. Vous devriez communiquer avec votre registrar pour plus d'informations ou pour résoudre le problème. Si votre domaine n'a aucun problème, et vous souhaitez simplement de le mettre à jour, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander de travailler avec l'opérateur de registre pour enlever ce code de statut. Par ailleurs, certains opérateurs de registre offrent un service de blocage de registre qui permet aux registrants, la pensée de leurs registrars pour configurer ce statut comme une protection supplémentaire contre les mises à jour non autorisées. La suppression de ce statut peut prendre plus longtemps qu'il le fait pour mettreàjourClientInterdit parce que votre registrar doit transmettre votre demande au registre de votre domaine et l'attendre pour lever la restriction.
AjouterPériode	Cette période de grâce est prévue après l'enregistrement initial d'un nom de domaine. Si le registrar supprime le nom de domaine pendant cette période, le registre fournit un crédit au registrar pour le coût de l'enregistrement.	C'est un statut caractère informatif fixé pour les 5 premiers jours de l'enregistrement de votre domaine. Il n'ya pas de problème avec votre nom de domaine.
PériodedeRenouvellement	Cette période de grâce est	C'est un statut caractère informatif fixé

FR

Automatique	prévue après qu'une période d'enregistrement de nom de domaine arrive à expiration et est prolongée (renouvelée) automatiquement par le registre. Si le registrar supprime le nom de domaine pendant cette période, le registre fournit un crédit au registrar pour le coût du renouvellement.	pour les 5 premiers jours de l'auto-renouvellement de votre domaine par le registre. Si vous n'avez pas demandé de renouveler votre nom de domaine et vous ne souhaitez plus de le garder (par exemple, payer les frais de renouvellement), vous devriez communiquer avec votre registrar immédiatement pour discuter les options disponibles.
PériodedeRenouvellement	Cette période de grâce est prévue après qu'une période d'enregistrement de nom de domaine est explicitement prolongée (renouvelé) par le registre. Si le registrar supprime le nom de domaine pendant cette période, le registre fournit un crédit au registrar pour le coût du renouvellement.	C'est un statut caractère informatif fixé pour les 5 premiers jours du renouvellement de votre domaine par votre registrar. Si vous n'avez pas demandé de renouveler votre nom de domaine et vous ne souhaitez plus de le garder (par exemple, payer les frais de renouvellement), vous devriez communiquer avec votre registrar immédiatement pour discuter les options disponibles.
PériodedeTransfert	Cette période de grâce est prévue après le transfert réussi d'un nom de domaine d'un registrar à un autre. Si le registrar supprime le nom de domaine pendant cette période, le registre fournit un crédit au registrar pour le coût du transfert.	C'est un statut caractère informatif fixé pour les 5 premiers jours du transfert de votre domaine vers un nouveau registrar. Si vous n'avez pas demandé de transférer votre domaine, vous devriez communiquer avec votre registrar d'origine.
PériodedeRedemption	Ce code de statut indique que votre registrar a demandé au registre de supprimer votre nom de domaine. Votre domaine sera tenu dans ce statut pour un maximum de 30 jours. Après, il sera mis à jour avec le statut	Si vous voulez garder votre domaine, vous devez immédiatement contacter votre registrar pour résoudre tout problème qui abouti à votre registrar que votre nom de domaine soit supprimé, ce qui a entraîné le statut périodederedemption pour votre domaine. Une fois que toutes les problématiques en suspens sont résolues et que les droits appropriés ont été payés,

FR

	Supressionenattente pendant cinq jours civils, après quoi votre nom de domaine est purgé de la base de registre et devient disponible pour quiconque pour s'enregistrer sur une base e premier arrivé, premier servi.	vous registrar doit rétablir le domaine en votre nom.
restaurationEnattente	Ce code de statut indique que votre registrar a demandé au registre de restaurer votre domaine qui était en état de périodederedemption. Votre registre tiendra le domaine dans cet état en attendant que votre registrar fournisse la documentation de restauration nécessaire. Si votre registrar ne parvient pas à fournir la documentation à l'opérateur de registre dans les sept jours civils pour confirmer la demande de restauration, le domaine redeviendra périodedeRedemption.	Regardez les codes de statut de votre domaine dans ce délai de sept jours pour vous assurer que votre registrar a soumis la documentation correcte de restauration dans la fenêtre de temps de sept jours. Si passés sept jours votre nom de domaine est revenu à un statut de périodederedemption, contactez votre registrar afin de résoudre tout problème qui peut avoir stoppé la livraison de la documentation nécessaire de restauration de votre domaine.
supressionEnattente	Ce code de statut est défini automatiquement après que votre domaine a été en état de périodederedemption ET si vous ne l'avez pas rétabli dans ce maximum de 30 jours. Votre nom de domaine restera dans l'état SupressionEnattente pendant cinq jours civils, après quoi votre domaine sera purgé et retiré de la	Si vous voulez garder votre nom de domaine, vous devez immédiatement contacter votre registrar pour discuter les options disponibles.

FR

	base de registre. Une fois que la suppression se produit, le domaine est disponible pour quiconque pour s'enregistrer sur une base premier arrivé, premier servi.	
--	---	--

Les codes de statut du client sont remis par le registrar de votre domaine

Code de statut	Qu'est-ce que cela signifie?	Devriez-vous faire quelque chose?
transferClientInterdit	Ce code de statut indique au registre de votre domaine de refuser des demandes de transfert du domaine de votre registrar actuel à un autre.	Ce statut indique qu'il n'est pas possible de transférer l'enregistrement du nom de domaine, ce qui aidera à empêcher les transferts non autorisés résultant du piratage et/ou fraude. Si vous souhaitez transférer votre domaine, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander de supprimer ce code de statut.
renouvelerClientInterdit	Ce code de statut indique au registre de votre domaine de refuser les demandes pour renouveler votre nom de domaine. C'est un statut rare qui est généralement adopté lors de litiges juridiques ou lorsque votre domaine est soumis à une suppression.	Souvent, ce statut peut indiquer un problème avec votre nom de domaine qui a besoin d'une résolution. Si c'est le cas, vous devriez communiquer avec votre registrar pour résoudre le problème. Si votre domaine n'a aucun problème, et vous souhaitez simplement le renouveler, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander d'enlever ce code de statut.
ClientEnattente	Ce code de statut indique au registre de votre domaine de ne pas inclure votre nom de domaine dans le fichier de zone et en conséquence, il ne résoudra pas.	Souvent, ce statut peut indiquer un problème avec votre nom de domaine qui a besoin d'une résolution. Si c'est le cas, vous devriez

FR

	C'est un statut rare qui est généralement adopté lors de litiges juridiques, non-paiement, ou lorsque votre domaine est soumis à une suppression.	communiquer avec votre registrar pour résoudre le problème. Si votre domaine n'a aucun problème, mais vous avez besoin qu'il résolve, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander d'enlever ce code de statut.
supprimerClientInterdit	Ce code de statut indique au registre de votre domaine de refuser les demandes pour supprimer votre domaine.	Ce statut indique qu'il n'est pas possible de supprimer l'enregistrement du nom de domaine, ce qui peut empêcher les suppressions non autorisées résultant du piratage et/ou fraude. Si vous souhaitez supprimer votre domaine, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander de supprimer ce code de statut.
mettreàjourClientInterdit	Ce code de statut indique au registre de votre domaine de refuser les demandes pour mettre à jour votre domaine.	Ce statut de nom de domaine indique qu'il n'est pas possible de mettre à jour le domaine, ce qui peut aider à prévenir les mises à jour non autorisée résultant d'une fraude. Si vous ne voulez mettre à jour votre domaine, vous devez d'abord contacter votre registrar et lui demander de supprimer ce code de statut.

FR